



Syndicat d'Eau et d'Assainissement du Sud Est des Ardennes

REUNION DU COMITE SYNDICAL

LE 1^{er} AVRIL 2022

PROCES-VERBAL

Nombre de Membres présents Collège Affaires Communes : 66, Collège Assainissement non Collectif : 52, Collège Eau Potable : 10.

Pouvoirs : Collège Affaires Communes : 3, Collège Assainissement non Collectif : 2

- : - : - : - : - : - : - : - : - : -

Madame Agnès MERCIER, déléguée de la commune de SAVIGNY SUR AISNE, est élue secrétaire de séance.

A 14h30, Monsieur Jean-Pol RICHELET, Président, remercie les membres présents et présente les excuses des personnes énumérées ci-dessous :

Monsieur Joël CARRÉ 1er Vice-Président et Madame Chantal DEVER déléguée suppléante du SIAEP de BUZANCY.

Madame Marie-France KUBIAK déléguée titulaire de la commune de VONCQ.

Madame Nadège GUILLAUME déléguée titulaire de la commune de SACHY.

Madame Chantal HENRIET déléguée titulaire et Madame Evelyne DUGÉNIE déléguée suppléante de la commune d'ATTIGNY.

Monsieur Michel CHOINET délégué titulaire de la commune de TETAIGNE.

Madame Jessica GERARD déléguée titulaire de la commune de CHEMERY-CHEHERY.

Madame Armelle DELSAUT déléguée titulaire et Monsieur Alain LEGTOUX délégué suppléant de la commune d'AURE.

Monsieur Michel MEIS délégué titulaire de la commune de GRANDPRE.

Monsieur Lionel VAIRY délégué titulaire et Monsieur Jean-Didier FORGET délégué suppléant de la commune d'OLIZY-PRIMAT.

Monsieur Jérôme MASSART délégué titulaire et Monsieur Christophe MANCEAUX délégué suppléant de la commune de LEFFINCOURT.

Monsieur Jacques GROSSELIN délégué titulaire de la commune de TOURCELLE-CHAUMONT.

Monsieur Yves GRALL trésorier municipal.

Le Président précise que depuis le 1er octobre des règles de droit commun s'appliquaient à nouveau à l'organisation des instances syndicales, notamment celle relative au calcul du quorum. Or, depuis le 10 novembre 2021, la loi 1465 a rétabli certaines mesures dérogatoires jusqu'au 31 juillet 2022, y compris celle du calcul du quorum sur la base du tiers des délégués de la structure et celle permettant à un délégué de disposer de deux pouvoirs.

Il rappelle l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR :

1. **Approbation des procès-verbaux des réunions du Comité des 10 et 17 décembre 2021 ;**
2. **Rapport des délibérations prises par le Bureau dans le cadre des délégations d'attribution depuis le dernier Comité syndical :**

- Délibérations du Bureau syndical 2022-01 : modification du règlement de la commande publique ;
3. Comptes de gestion 2021 ;
 4. Comptes administratifs 2021 :
 - Budget général
 - Budget annexe eau potable
 - Budget annexe SPANC
 - Budget annexe Régie « eau potable »
 5. Projets d'affectation des résultats
 6. Procès-verbal de mise à disposition des biens lié au transfert de la compétence eau potable de VOUZIERS ;
 7. Tarifs, participations et redevances 2022 ;
 8. Programme de travaux de la Régie « eau potable » 2022-2023-2024
 9. Projets budgets prévisionnels 2022 :
 - Budget général
 - Budget annexe eau potable
 - Budget annexe SPANC
 - Budget annexe Régie « eau potable »
 10. Rapport sur le prix et la qualité du service Assainissement 2021
 11. Rapports sur le prix et la qualité du service de la Régie « eau potable » 2021
 12. Délibérations diverses :
 - Délibération 2022-13 : Transfert des résultats des budgets « eau potable » 2021 de VOUZIERS ;
 - Délibération 2022-14 : Refacturation budget à budget (intégration de VOUZIERS dans la Régie eau) ;
 - Délibération 2022-15 : Modification du règlement de service de la Régie « eau potable » ;
 - Délibération 2022-16 : Délégation Président ;
 - Délibération 2022-17 : Modification du tableau des effectifs du Syndicat ;
 13. Questions et informations diverses.

Il a été adressé à chaque Membre à l'appui de la convocation, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- *La délibération du Bureau syndical 2022-01 : modification du règlement de la commande publique*
- *Le compte administratif du budget général 2021*
- *Le compte administratif du budget eau potable 2021*
- *Le compte administratif du budget Régie « anc » 2021*
- *Le compte administratif du budget Régie « eau potable » 2021*
- *La délibération du Comité syndical 2022-03 : affectation des résultats budget général 2021*
- *La délibération du Comité syndical 2022-04 : affectation des résultats budget eau potable 2021*
- *La délibération du Comité syndical 2022-05 : affectation des résultats budget Régie « anc » 2021*
- *La délibération du Comité syndical 2022-06 : affectation des résultats budget Régie « eau potable » 2021*
- *La délibération du Comité syndical 2022-07 : procès-verbal de mise à disposition des biens relatif au transfert de la compétence eau potable de la commune de Vouziers*
- *La délibération du Comité syndical 2022-08 : tarifs, participations et redevances 2022*

- **Délibération du Comité syndical 2022-09 : programme de travaux de la Régie « eau potable » 2022-2023-2024**
- **Budget général 2022**
- **Budget eau potable 2022**
- **Budget Régie « anc » 2022**
- **Budget Régie « eau potable » 2022**
- **Rapport prix et qualité du SPANC 2021**
- **Rapport prix et qualité du service de la Régie « eau potable » : remis le jour de l'assemblée aux membres du Collège eau potable**
- **Délibération du Comité syndical 2022-13 : transfert des résultats 2021 des budgets eau de Vouziers vers la budget annexe de la régie « eau potable » du SSE**
- **Délibération du Comité syndical 2022-14 : remboursement entre budgets pour la mise à disposition de biens et de moyens**
- **Délibération du Comité syndical 2022-15 : modification du règlement de la régie « eau potable »**
- **Délibération du Comité syndical 2022-16 : délégation d'attribution au Président**
- **Délibération du Comité syndical 2022-17 : Modification du tableau des effectifs**
- **Délibération du Comité syndical 2021-13 : refacturation budget à budget**
-

- : - : - : - : - : - : - : -

Avant d'entamer l'ordre du jour le Président invite Monsieur AMAR à faire un point sur la procédure de retrait en cours.

- **Point retrait communes** : par la délibération 2021-17, le Comité syndical à valider le retrait de 13 communes du SSE. Cette décision a été notifiée à l'ensemble des membres du Syndicat par courrier en date du 17 décembre 2022. Conformément à l'article L 5211-19 du CGCT, les collectivités membres du SSE disposaient d'un délai de trois mois pour soumettre cette décision à leur assemblée délibérante. Aujourd'hui, nous sommes en mesure de faire un point sur le retour des délibérations, même si certaines, non encore réceptionnées, ont pu être prises dans le respect de l'échéance du 17 mars 2022 et nous seront transmises ultérieurement. La majorité requise pour cette procédure de retrait est la majorité qualifiée (soit 2/3 des membres représentant 50 % de la population, soit 50 % des membres représentant les 2/3 de la population). Les délibérations reçues aujourd'hui représentent 33,73% des membres du SSE et 29,59% de la population. L'absence de délibération valant décision défavorable, il y a peu de chance que la majorité qualifiée requise soit atteinte. Il conviendra donc de relancer la procédure pour mettre à jour les statuts du Syndicat en accord avec la sollicitation de Monsieur le Sous-Préfet de Vouziers.

1) **Approbation des procès-verbaux des réunions du Comité du 10 et 17 décembre 2021 :**

Les procès-verbaux des réunions du Comité des 10 et 17 décembre 2021, dont copie était jointe à la convocation sont adoptés à l'unanimité.

2) **Rapport des délibérations prises par le Bureau dans le cadre des délégations d'attribution depuis le dernier Comité syndical**

Délibérations du Bureau syndical 2022-01 : Modification du règlement intérieur de la commande publique :

Dans le cadre du contrôle de légalité relatif à la consultation lancée pour le marché de travaux de la Régie « eau potable », la Sous-préfecture de Vouziers nous a précisé le 3 février 2022 que : « La CAO ne peut pas légalement attribuer les marchés à procédure adaptée pour lesquels elle n'a pas compétence » « Un groupe de travail spécifique peut être mis en place, à la condition qu'il soit composé de membres différents de la CAO ».

En conséquence, le Bureau syndical réuni le 15 mars 2022 a validé les modifications nécessaires à apporter au règlement de la commande publique du SSE. La CAO n'interviendra plus sur les consultations relatives aux MAPA, mais uniquement sur celles concernant les procédures formalisées. Toutefois, l'attribution des MAPA d'un montant supérieur à 50 000€ nécessitera toujours une délibération du Bureau syndical.

3) Adoption des comptes de gestion 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Considérant que le Comité syndical doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes de Monsieur le Receveur syndical, pour l'année 2021,

Constatant la concordance des comptes de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par Monsieur le Receveur syndical avec les comptes administratifs retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Président, pour l'ensemble des budgets du Syndicat (budget principal - 63900, budgets annexes eau potable - 63902, SPANC - 63903 et Régie « eau potable » - 63901),

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, après avis favorable du Bureau syndical en date du 15 mars 2022, après en avoir délibéré, le Comité syndical décide d'adopter à l'unanimité les comptes de gestion du Receveur syndical de l'année 2021, dont les écritures sont identiques à celles des comptes administratifs pour l'année 2021, pour l'ensemble des budgets du Syndicat (budget principal - 63900, budgets annexes eau potable - 63902, SPANC - 63903 et Régie « eau potable » - 63901),

4) Adoption des comptes administratifs 2021 :

Le point suivant inscrit à l'ordre du jour concerne la validation des comptes administratifs des quatre budgets du Syndicat : le budget général 63900, le budget annexe de l'eau potable 63902, le budget annexe de l'ANC 63903, et le budget annexe de la Régie « eau potable » 63901.

Rappelons ici l'une des particularités de notre syndicat, qui dispose en effet de deux budgets annexes liés à la compétence eau potable. Afin d'éviter toute confusion, précisons que le budget annexe de l'eau potable 63902 est le budget historique de notre structure sur cette compétence et qu'il concerne la gestion de notre service eau potable et les interventions de nos fontainiers réalisées, essentiellement sous formes de prestations de service pour les communes membres concernées. Le second budget lié à cette compétence est le budget annexe de la Régie « eau potable » 63901, créé depuis le 1^{er} janvier 2020, il concerne la gestion du patrimoine eau potable des onze communes qui ont transféré cette compétence pleine et entière au SSE. Depuis le 1^{er} janvier 2022, la commune de Vouziers a rejoint la Régie « eau potable » du SSE, ce qui impacte le budget annexe 2022 qui sera proposé ce jour au Comité. Rappelons enfin que les interventions de gestion et de maintenance sur les installations d'eau potable des communes de la Régie sont réalisées par les fontainiers, ce qui justifie une refacturation de budget à budget des montants correspondants.

L'exercice 2021, comme L'exercice 2020, a été très particulier pour plusieurs raisons, notamment à cause du contexte sanitaire, de l'augmentation sensible de certaines fournitures (énergie, carburants, etc...), mais aussi à cause du manque de visibilité provoqué par cette période transitoire de gestion par le SSE des installations d'eau potable de Vouziers via une convention dans l'attente du transfert effectif de la compétence.

Les principales conséquences sur la réalisation budgétaire 2021 sont les suivantes :

- **Pour le budget historique de l'eau potable 63902 :** Comme nous le rappelons maintenant depuis plusieurs années au Comité, le budget 63902 est fragile. En effet, le contexte du transfert de la compétence eau potable à la Communauté de communes à l'horizon 2026 a diminué sensiblement la masse des travaux réalisés en eau potable pour les communes membres. Ces travaux représentant la moitié des recettes potentielles de notre budget eau potable 63902, cela provoque un déséquilibre de la réalisation budgétaire depuis plusieurs exercices et entraîne la consommation progressive des excédents cumulés. Ainsi, malgré les deux augmentations successives de nos tarifs en 2019 et 2020 (globalement + 10%), le compte administratif 2020 du budget de l'eau potable affichait un déséquilibre de fonctionnement de 17 019,72€, montant auquel il convenait d'ajouter la consommation de l'excédent cumulé sur les exercices antérieurs à hauteur de

65 330,77€. Il semble que la réalisation budgétaire de l'exercice 2021 soit plus favorable. En effet, le compte administratif affiche un résultat positif en section de fonctionnement de 18 248,90€, soit compte tenu du déficit de 17 019,72€ enregistré en 2021, cela représente un résultat annuel de plus de 35 000€. Il convient toutefois de rester prudent, car ce budget a profité en 2021 de recettes provenant de prestations et travaux divers réalisés pour Vouziers dans le cadre de la convention transitoire au transfert. Ces recettes disparaîtront en 2022 et ne seront qu'en partie compensées par la refacturation au budget annexe de la Régie « eau potable » des interventions réalisées par les fontainiers. Il convient également de préciser que l'opération en mandat sur le SIAEP de Guincourt a été soldée en 2021, ce qui a permis de réaliser une recette ponctuelle supplémentaire de 29 089,47€. Nous ne pouvons donc qu'encourager les communes hors Régie à poursuivre l'élan observé en 2021 et à réaliser les travaux que réclament les installations d'eau potable, sans attendre la prise de compétence par la Communauté de communes. Il en va de la survie du service qui est rendu aujourd'hui par le SSE. Les financements existent, Agences de l'eau, DETR, prêts à des taux très intéressants.

- **Pour le budget de la Régie « eau potable » 63901** : la réalisation 2021 de ce budget affiche un résultat de fonctionnement positif de 69 627,34€ à comparer au 70 741,82€ d'excédent reporté. L'exercice est donc pratiquement à l'équilibre sur cette section de fonctionnement. Par contre, en investissement, compte tenu de la réalisation du programme de travaux, de l'absence de recours supplémentaire à l'emprunt et malgré le démarrage différé du projet de Neuville Day, cette section affiche un résultat déficitaire de 43 099,31€ reports compris. La proposition budgétaire 2022, intégrant Vouziers, va venir bouleverser l'échelle de ce budget qui sera notamment impacté par le transfert des résultats de cette nouvelle commune de la Régie.
- **Pour le budget de l'ANC 63903** : Pour mémoire, la réalisation budgétaire 2020 affichait une consommation de plus de la moitié de l'excédent cumulé (soit un résultat de fonctionnement de 147 796,68€ contre 304 354,78 € en 2019). En conséquence, une réflexion a été engagée sur l'évolution des redevances ANC, intégrant le maintien du financement par le SSE d'une partie des opérations de réhabilitations des systèmes d'ANC. Les propositions issues de cette réflexion ont été validées par le Comité syndical du 17 décembre 2021, avec notamment l'augmentation de la redevance et la modification des fréquences de contrôle. Or, l'exercice 2021 affiche un résultat de fonctionnement positif de 227 595,90€. Toutefois, il convient de relativiser ce résultat. En effet, corrigé des 147 796,68€ de l'excédent reporté, le résultat de l'exercice n'est que de 79 799,22€. Il faut également tenir compte des 50 000€ de subventions SSE pour les réhabilitations anc qui n'ont pas été réalisées sur l'exercice par prudence, mais également compte tenu du renouvellement du marché opéré sur l'exercice. Le résultat réel de 2021 est donc d'un peu moins de 30 000€. Rappelons, que, sur ce budget annexe, il est difficile de mesurer l'atteinte de l'équilibre sur un seul exercice budgétaire, compte tenu de la rotation des contrôles qui impacte sensiblement les recettes d'un exercice sur l'autre. Enfin, précisons que le déficit structurel de 75 000€ qui a servi de base aux propositions du groupe de travail validées par le Comité syndical pour la modification de la redevance et des fréquences de contrôle, a été consommé 2 fois sur l'exercice 2020. Les éléments validés par le Comité syndical du 17 décembre ne sont donc pas à remettre en cause.
- **Pour le budget principal 234** : On observe également une baisse significative de l'excédent reporté 77 622,95 contre 110 469,24 € en 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la validation par le Comité syndical en date du 2 avril 2021 des budgets primitifs 2021 (budget principal - 63900, budgets annexes eau potable - 63904, SPANC – 63903 et Régie « eau potable » - 63901),

Considérant que le Comité syndical doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N + 1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Président,

Considérant que les comptes de gestion adoptés préalablement font ressortir une identité d'exécution d'écritures avec les comptes administratifs (budget principal - 63900, budgets annexes eau potable - 63902, SPANC - 63903 et Régie « eau potable » - 63901).

Considérant l'avis favorable du Bureau syndical en date du 15 mars 2022,

Après en avoir délibéré et que le Président ait quitté la séance,

Le Collège affaires communes :

- par 67 voix pour, 00 voix contre, 01 abstention, adopte le compte administratif 2021 du budget principal (63900) du Syndicat, joint en annexe.
- par 67 voix pour, 00 voix contre, 01 abstention, adopte le compte administratif 2021 budget annexe de l'eau potable (63902) du Syndicat, joint en annexe.

Le Collège assainissement non collectif :

- par 52 voix pour, 01 voix contre, 00 abstention, adopte le compte administratif 2021 du budget annexe de la Régie assainissement non collectif (63903) du Syndicat, joint en annexe.
- Le Collège eau potable :
- par 10 voix pour, 00 voix contre, 00 abstentions, adopte le compte administratif 2021 du budget annexe de la Régie eau potable (63901) du Syndicat, joint en annexe.

COMITE SYNDICAL du 1^{er} avril 2022 : Délibération n° 2022-02 adoption des comptes administratifs 2021

ANNEXES

BUDGET PRINCIPAL (63900) - COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Fonctionnement			
Dépense	BP	reports votés	Budget total
Ch. - 011 Charges à caractère général	74 665,59	0,00	74 665,59
Ch. - 012 Charges de personnel et frais assimilés	226 960,67	0,00	226 960,67
Ch. - 042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	49 850,19	0,00	49 850,19
Ch. - 65 Autres charges de gestion courante	19 687,59	0,00	19 687,59
Recette			
Ch. - 002 Résultat d'exploitation reporté	110 469,24	0,00	110 469,24
Ch. - 013 Atténuation de charge	30 622,45	0,00	30 622,45
Ch. - 70 Ventes produits fabriqués, prestations	206 217,00	0,00	206 217,00
Ch. - 74 Dotations et participations	100 516,01	0,00	100 516,01
Ch. - 75 Autres produits de gestion courante	962,29	0,00	962,29
Balance			
Recettes	448 786,99	0,00	448 786,99
Dépense	371 164,04	0,00	371 164,04
Résultat	77 622,95	0,00	77 622,95
Investissement			
Dépense			
Ch. - 20 Immobilisations incorporelles	4 396,80	0,00	4 396,80
Ch. - 21 Immobilisations corporelles	32 742,63	5 500,00	38 242,63
Recette			
Ch. - 001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	518 281,73	0,00	518 281,73
Ch. - 040 Opérations d'ordre de transfert entre section	49 850,19	0,00	49 850,19
Ch. - 10 Dotations - fonds divers et réserves	7 659,00	0,00	7 659,00
Balance			
Recettes	575 790,92	0,00	575 790,92
Dépense	37 139,43	5 500,00	42 639,43
Résultat	538 651,49	-5 500,00	533 151,49
Balance générale			
Recettes	1 024 577,91	0,00	1 024 577,91
Dépense	408 303,47	5 500,00	413 803,47
Résultat	616 274,44	-5 500,00	610 774,44

BUDGET ANNEXE EAU POTABLE (63902) - COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Fonctionnement			
Dépense	BP	reports votés	Budget total
Ch. - 002 Résultat d'exploitation reporté	17 019,72	0,00	17 019,72
Ch. - 011 Charges à caractère général	353 568,42	0,00	353 568,42
Ch. - 012 Charges de personnel et frais assimilés	444 175,70	0,00	444 175,70
Ch. - 042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	25 274,96	0,00	25 274,96
Ch. - 65 Autres charges de gestion courante	447,76	0,00	447,76
Ch. - 66 Charges financières	963,64	0,00	963,64
Recette			
Ch. - 013 Atténuation de charge	2 812,52	0,00	2 812,52
Ch. - 70 Produits des services, du domaine et ventes divers	76 089,47	0,00	76 089,47
Ch. - 74 Dotations, subventions et participations	780 793,86	0,00	780 793,86
Ch. - 75 Autres produits de gestion courante	3,25	0,00	3,25
Balance			
Recette	859 699,10	0,00	859 699,10
Dépense	841 450,20	0,00	841 450,20
Résultat	18 248,90	0,00	18 248,90
Investissement			
Dépense			
Ch. - 16 Emprunts et dettes assimilées	5 429,86	0,00	5 429,86
Ch. - 20 Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
Ch. - 21 Immobilisations corporelles	47 298,57	36 000,00	83 298,57
Ch. - 45 Opérations pour compte de tiers			
Articles			
4581-05 siaep Guincourt	293 127,52	0,00	293 127,52
4581-07 Travaux en mandat - Moncheutin	1 069,80	2 000,00	3 069,80
Recette			
Ch. - 001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	129 184,14	0,00	129 184,14
Ch. - 040 Opérations d'ordre de transfert entre section	25 274,96	0,00	25 274,96
Ch. - 45 Opérations pour compte de tiers			
Articles			
4582-05 siaep Guincourt	282 202,31	0,00	282 202,31
4582-07 Travaux en mandat - Moncheutin	0,00	3 000,00	3 000,00
Balance			
Recette	436 661,41	3 000,00	439 661,41
Dépense	346 925,75	38 000,00	384 925,75
Résultat	89 735,66	-35 000,00	54 735,66
Balance générale			
Recette	1 296 360,51	3 000,00	1 299 360,51
Dépense	1 188 375,95	38 000,00	1 226 375,95
Résultat	107 984,56	-35 000,00	72 984,56

**BUDGET ANNEXE REGIE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (63903) - ACOMPTE ADMINISTRATIF
2021**

Fonctionnement			
Dépense	BP	reports votés	Budget total
Ch. - 011 Charges à caractère général	237 196,39	0,00	237 196,39
Ch. - 012 Charges de personnel et frais assimilés	229 291,77	0,00	229 291,77
Ch. - 042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	4 544,31	0,00	4 544,31
Ch. - 65 Autres charges de gestion courante	874,71	0,00	874,71
Ch. - 67 Charges exceptionnelles	3 905,00	0,00	3 905,00
Recette			
Ch. - 002 Résultat d'exploitation reporté	147 796,68	0,00	147 796,68
Ch. - 013 Atténuations de charges	11 916,32	0,00	11 916,32
Ch. - 70 Ventes produits fabriqués, prestations	321 065,00	0,00	321 065,00
Ch. - 75 Autres produits de gestion	2 759,91	0,00	2 759,91
Ch. - 77 Produits exceptionnels	219 870,17	0,00	219 870,17
Balance			
Recette	703 408,08	0,00	703 408,08
Dépense	475 812,18	0,00	475 812,18
Résultat	227 595,90	0,00	227 595,90
Investissement			
Dépense			
Ch. - 001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	185 647,95	0,00	185 647,95
Ch. - 20 Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
Ch. - 21 Immobilisations corporelles	1 468,50	0,00	1 468,50
Ch. - 45 Opérations pour compte de tiers			
Articles			
4581-1903 Travaux en mandat - réhabilitation anc - SSE	18 752,80	15 000,00	33 752,80
4581-2101 Travaux en mandat - réhabilitation anc - SSE	0,00	100 000,00	100 000,00
4581-2102 Travaux en mandat - AC - Beaumont en Argonne	0,00	70 000,00	70 000,00
Recette			
Ch. - 040 Opérations d'ordre de transfert entre section	4 544,31	0,00	4 544,31
Ch. - 45 Opérations pour compte de tiers			
Articles			
4582-1901 Travaux en mandat - réhabilitation anc RM	190 829,38	0,00	190 829,38
4582-1902 Travaux en mandat - réhabilitation anc SN	97 321,34	0,00	97 321,34
4582-1903 Travaux en mandat - réhabilitation anc - SSE	25 150,95	15 000,00	40 150,95
4582-2101 Travaux en mandat - réhabilitation anc - SSE	0,00	100 000,00	100 000,00
4582-2102 Travaux en mandat - AC - Beaumont en Argonne	0,00	70 000,00	70 000,00
Balance			
Recette	317 845,98	185 000,00	502 845,98
Dépense	205 869,25	185 000,00	390 869,25
Résultat	111 976,73	0,00	111 976,73
Balance générale			
	1 021 254,06	185 000,00	1 206 254,06

	681 681,43	185 000,00	866 681,43
	339 572,63	0,00	339 572,63

BUDGET ANNEXE REGIE EAU POTABLE (63901) - COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Fonctionnement			
Dépense	BP	reports votés	Budget total
Ch. - 011 Charges à caractère général	134 292,97	0,00	134 292,97
Ch. - 012 Charges de personnel et frais assimilés	16,88	0,00	16,88
Ch. - 042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	66 959,91	0,00	66 959,91
Ch. - 65 Autres charges de gestion courante	0,89	0,00	0,89
Ch. - 66 Charges financières	1 559,82	0,00	1 559,82
Ch. - 67 Charges exceptionnelles	373,72	0,00	373,72
Recette			
Ch. - 002 Résultat d'exploitation reporté	70 741,82	0,00	70 741,82
Ch. - 042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	19 405,11	0,00	19 405,11
Ch. - 70 Ventes de produits fabriqués, prestations de services	182 564,02	0,00	182 564,02
Ch. - 75 Autres produits de gestion	15,16	0,00	15,16
Ch. - 77 Produits exceptionnels	105,42	0,00	105,42
Balance			
Recette	272 831,53	0,00	272 831,53
Dépense	203 204,19	0,00	203 204,19
Résultat	69 627,34	0,00	69 627,34
Investissement			
Dépense			
Ch. - 040 Opérations d'ordre de transfert entre sections	19 405,11	0,00	19 405,11
Ch. - 13 Emprunts et dettes assimilées	3 174,00	0,00	3 174,00
Ch. - 16 Emprunts et dettes assimilées	24 185,50	0,00	24 185,50
Ch. - 20 Immobilisations incorporelles	0,00	2 500,00	2 500,00
Ch. - 21 Immobilisations corporelles	52 963,31	46 000,00	98 963,31
Recette			
Ch. - 001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	38 168,70	0,00	38 168,70
Ch. - 040 Opérations d'ordre de transfert entre section	66 959,91	0,00	66 959,91
Ch. - 13 Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
Ch. - 16 Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00
Balance			
Recette	105 128,61	0,00	105 128,61
Dépense	99 727,92	48 500,00	148 227,92
Résultat	5 400,69	-48 500,00	-43 099,31
Balance générale			
Recette	377 960,14	0,00	377 960,14
Dépense	302 932,11	48 500,00	351 432,11
Résultat	75 028,03	-48 500,00	26 528,03

5) Affectation des résultats 2021

AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2021 DU BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction comptable M14,
Après avoir approuvé ce jour le compte administratif du budget principal (63900) pour l'exercice 2021,

Le Comité syndical décide à l'unanimité d'affecter les résultats tels qu'indiqués dans le tableau joint à la présente délibération, soit affectation à l'excédent reporté au compte 002, pour 77 622,95 €.

COMITE SYNDICAL du 1^{er} avril 2022 : Délibération n° 2022-03 portant affectation des résultats de l'exercice 2021 du budget principal (63900)

ANNEXE

SSE BUDGET GENERAL (63900)	
RESULTAT DE L'EXERCICE 2021	
FONCTIONNEMENT	
	AG
DEPENSES	321 313,85 €
Opération d'ordre : dotation aux amortissements	49 850,19 €
TOTAL	371 164,04 €
RECETTES	338 317,75 €
Resultat de clôture exercice 2020	110 469,24 €
TOTAL	448 786,99 €
EXCEDENT	77 622,95 €
DEFICIT	
INVESTISSEMENT	
	AG
DEPENSES	37 139,43 €
Déficit clôture exercice 2020	- €
TOTAL	37 139,43 €
RECETTES	7 659,00 €
Excedent clôture exercice 2020	518 281,73 €
Excédent de foncion. Capitalisé	- €
Opération d'ordre : dotation aux amortissements	49 850,19 €
TOTAL	575 790,92 €
EXCEDENT	538 651,49 €
DEFICIT	
Restes à réaliser en dépenses	5 500,00 €
Restes à réaliser en recettes	- €
RESULTAT DE CLOTURE	610 774,44 €
AFFECTATION DU RESULTAT	
RF 002 AFFECTATION DU RESULTAT	77 622,95 €
RI 1068 EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT A CAPITALISER	- €
POUR INFORMATION	
RI 001 EXCEDENT/DEFICIT D'INVESTISSEMENT AVEC RAR	533 151,49 €

AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2021 DU BUDGET EAU POTABLE

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction comptable M14,
Après avoir approuvé ce jour le compte administratif du budget eau potable (63902) pour l'exercice 2021,

Le Comité syndical décide à l'unanimité d'affecter les résultats tels qu'indiqués dans le tableau joint à la présente délibération, soit affectation à l'excédent reporté au compte 002, pour 18 248,90 €.

COMITE SYNDICAL du 1^{er} avril 2022 : Délibération n° 2022-04 portant affectation des résultats de l'exercice 2021 du budget eau potable (63902)

ANNEXE

SSE BUDGET AEP (63902)	
<u>RESULTAT DE L'EXERCICE 2021</u>	
FONCTIONNEMENT	
DEPENSES	816 175,24 €
Dotation aux amortissement	25 274,96 €
TOTAL	841 450,20 €
RECETTES	876 718,82 €
Déficit de clôture exercice 2020	- 17 019,72 €
TOTAL	859 699,10 €
EXCEDENT	18 248,90 €
DEFICIT	
INVESTISSEMENT	
DEPENSES	346 925,75 €
Déficit clôture exercice 2020	- €
TOTAL	346 925,75 €
RECETTES	282 202,31 €
Excedent clôture exercice 2020	129 184,14 €
Excédent de fonction. Capitalisé	- €
Opération d'ordre : dotation aux amortissements	25 274,96 €
TOTAL	436 661,41 €
EXCEDENT	89 735,66 €
DEFICIT	
Restes à réaliser en dépenses	38 000,00 €
Restes à réaliser en recettes	3 000,00 €
RESULTAT DE CLOTURE	72 984,56 €
<u>AFFECTATION DU RESULTAT</u>	
RF 002 AFFECTATION DU RESULTAT	18 248,90 €
RI 1068 EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT A CAPITALISER	- €
<u>POUR INFORMATION</u>	
RI 001 EXCEDENT D'INVESTISSEMENT AVEC RAR	54 735,66 €

AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2021 DU BUDGET SPANC

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction comptable M49,
Après avoir approuvé ce jour le compte administratif du budget SPANC (63903) pour l'exercice 2021,

Le Comité syndical décide à l'unanimité d'affecter les résultats tels qu'indiqués dans le tableau joint à la présente délibération, soit affectation à l'excédent reporté au compte 002, pour 227 595,90 €.

COMITE SYNDICAL du 1^{er} avril 2022 : Délibération n° 2022-05 portant affectation des résultats de l'exercice 2021 du budget SPANC (63903)

ANNEXE

SSE BUDGET SPANC (63903)	
RESULTAT DE L'EXERCICE 2020	
FONCTIONNEMENT	
DEPENSES	471 267,87 €
Dotation aux amortissement	4 544,31 €
TOTAL	475 812,18 €
RECETTES	555 611,40 €
Resultat de clôture exercice 2020	147 796,68 €
TOTAL	703 408,08 €
EXCEDENT	227 595,90 €
DEFICIT	
INVESTISSEMENT	
DEPENSES	20 221,30 €
Déficit clôture exercice 2020	185 647,95 €
TOTAL	205 869,25 €
RECETTES	313 301,67 €
Excedent clôture exercice 2020	- €
Excédent de foncion. Capitalisé	- €
Opération d'ordre : dotation aux amortissements	4 544,31 €
TOTAL	317 845,98 €
EXCEDENT	111 976,73 €
DEFICIT	
Restes à réaliser en dépenses	185 000,00 €
Restes à réaliser en recettes	185 000,00 €
RESULTAT DE CLOTURE	339 572,63 €
AFFECTATION DU RESULTAT	
RF 002 AFFECTATION DU RESULTAT	227 595,90 €
RI 1068 EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT A CAPITALISER	- €
POUR INFORMATION	
RI 001 EXEDENT/DEFICIT D'INVESTISSEMENT AVEC RAR	111 976,73 €

AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2021 DU BUDGET DE LA REGIE « EAU POTABLE »

Vu le Code général des collectivités territoriales,
 Vu l'instruction comptable M49,
 Après avoir approuvé ce jour le compte administratif du budget de la Régie « eau potable » (63901) pour l'exercice 2021,

Le Comité syndical décide à l'unanimité d'affecter les résultats tels qu'indiqués dans le tableau joint à la présente délibération, soit affectation de l'excédent reporté au compte 002, pour 69 627,34 €.

COMITE SYNDICAL du 1^{er} avril 2022 : Délibération n° 2022-06 portant affectation des résultats de l'exercice 2021 du budget de la Régie « eau potable » (63901)

ANNEXE

SSE BUDGET REGIE EAU (63901)		
RESULTAT DE L'EXERCICE 2021		
FONCTIONNEMENT		
DEPENSES	136 244,28 €	
Dotation aux amortissement	66 959,91 €	
TOTAL	203 204,19 €	
RECETTES	202 089,71 €	
Resultat de clôture exercice 2020	70 741,82 €	
TOTAL	272 831,53 €	
EXCEDENT	69 627,34 €	
DEFICIT		
INVESTISSEMENT		
DEPENSES	99 727,92 €	
Déficit clôture exercice 2020	- €	
TOTAL	99 727,92 €	
RECETTES	0,00 €	
Excedent clôture exercice 2020	38 168,70 €	
Excédent de foncion. Capitalisé	- €	
Opération d'ordre : dotation aux amortissements	66 959,91 €	
TOTAL	105 128,61 €	
EXCEDENT	5 400,69 €	
DEFICIT		
Restes à réaliser en dépenses	48 500,00 €	
Restes à réaliser en recettes	- €	
RESULTAT DE CLOTURE	26 528,03 €	
AFFECTATION DU RESULTAT		
RF 002	AFFECTATION DU RESULTAT	69 627,34 €
RI 1068	EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT A CAPITALISER	- €
POUR INFORMATION		
DI 001	EXEDENT/DEFICIT D'INVESTISSEMENT AVEC RAR	- 43 099,31 €

6) Procès-verbal de mise à disposition des biens lié au transfert de la compétence eau potable de Vouziers

Le transfert de la compétence eau potable de la commune de Vouziers, intégrant la commune historique de Vrizy est effectif depuis le 1er janvier 2022. Les procédures comptables liées au transfert sont en cours et nécessitent

certaines validations concomitantes de la part de la commune et du SSE. La validation du procès-verbal de mise à disposition des biens relative au transfert en fait partie. Le document proposé au Comité est dans sa forme identique à ceux validés pour les autres communes de la Régie « eau potable » à sa création. Les annexes comptables jointes aux PV ont été produites par le Service de Gestion Comptable de Vouziers et vérifiées conjointement par les services de la commune et ceux du SSE.

Lors de la création de la Régie « eau potable », les résultats antérieurs cumulés avant le transfert des communes n'avaient pas été transférés au SSE puisque globalement négatifs. Seuls ceux des deux SIAEP du Chemin de Beloeuvre et de Lacroix Aux Bois/Longwé, dissouts suite au transfert avaient été repris par le budget de la Régie « eau potable » du Syndicat. Or, à l'amont du transfert Monsieur le Maire de Vouziers s'était engagé à transférer au SSE les résultats globalement positifs de ses budgets annexes eau potable de Vouziers et Vrizy. C'est pourquoi, les annexes comptables au PV comportent un tableau spécifique à ce transfert des résultats à hauteur de 256 522,95€ d'excédent de fonctionnement et de 124 846,03€ de déficit d'investissement. Ce transfert fait l'objet d'une délibération spécifique proposée au Comité ce jour.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération n° 2020-28 du Comité syndical en date du 03 décembre 2020 approuvant le transfert de la compétence eau potable de la commune de VOUZIERS au Syndicat d'eau et d'assainissement du Sud-est des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-084-07 portant modification des statuts du Syndicat et approuvant l'adhésion de la commune de VOUZIERS,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2021, le Syndicat a assuré l'exploitation de l'infrastructure eau potable de la commune de VOUZIERS dans le cadre d'une convention de coopération public/public, jusqu'à l'effectivité du transfert de la compétence,

Considérant que l'adhésion de la commune au Syndicat est maintenant acquise, que transfert de sa compétence « eau potable » est effectif depuis le 1^{er} janvier 2022 et que la procédure de transfert peut désormais être finalisée.

Considérant, que conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 1321-1 du CGCT, que le transfert de ladite compétence de la commune au profit du Syndicat entraîne de plein droit la mise à disposition du Syndicat des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence,

Considérant que cette mise à disposition, conformément au 2^{ème} alinéa de l'article L. 1321-1 du CGCT est constatée par un procès-verbal contradictoire,

Considérant que ce procès-verbal de mise à disposition annexé à la présente délibération comporte l'inventaire technique du patrimoine, ainsi que l'état comptable de la commune, tous deux liés à la compétence eau potable,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Comité syndical à l'unanimité :

- Approuve le procès-verbal de mise à disposition des biens relatifs au transfert de la compétence eau potable de la commune de VOUZIERS tel qu'annexé à la présente ;
- Autorise le Président à signer ledit procès-verbal et toutes les pièces afférentes.

ANNEXE à la délibération 2022-07 du Comité syndical du 1^{er} avril 2022 : procès-verbal de mise à disposition des biens relatif au transfert de la compétence eau potable de la commune de VOUZIERS

**Procès-verbal de mise à disposition de biens
relatif au transfert de la compétence « Eau potable »**

de la Commune de VOUZIERS vers le Syndicat d'eau et d'assainissement du Sud-est des Ardennes

Les parties :

Le présent procès-verbal tient lieu du transfert opéré entre les parties suivantes concernant la mise à disposition des biens et matériels :

- la Commune de VOUZIERS, désignée ci-après par « la Commune », représentée par Monsieur Yann DUGARD, son Maire, en exercice,

- le Syndicat d'eau et d'assainissement du Sud-est des Ardennes, désigné ci-après par « le SSE » représenté par Monsieur Jean-Pol RICHELET, son Président en exercice, dans le cadre du transfert de compétence eau potable et des moyens associés.

Objet :

Le SSE et la Commune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5721-6-1 ; les articles L. 1321-1, L. 1321-2, L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 ; et les articles L. 2224-7 et L. 2224-7-1;

Vu l'arrêté préfectoral 2021-084-07 du 20 juillet 2021 portant modification des statuts du SSE ;

Vu les statuts du SSE ;

Considérant que la Commune exerce la compétence « eau potable » ;

Considérant que conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 1321-1 du CGCT, qu'un transfert de ladite compétence s'opère de la Commune au profit du SSE ; que ce transfert entraîne de plein droit la mise à disposition du SSE des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que cette mise à disposition, conformément au 2^{ème} alinéa de l'article L. 1321-1 du CGCT est constatée par procès-verbal contradictoire ;

Constatent et décident ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition des biens

Conformément à l'article L. 1321-1 du CGCT, la Commune met à disposition du SSE les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exécution de la compétence eau potable transférée tel que défini par les articles L. 2224-7 et L. 2224-7-1 du CGCT et les statuts du SSE.

Article 2 : Gratuité et inventaire contradictoire

Conformément aux dispositions de l'article L. 1321-2 du CGCT, cette mise à disposition a lieu à titre gratuit.

Les biens ainsi concernés donnent lieu à l'inventaire annexé au présent procès-verbal, lequel fait état de la consistance du bien, de la parcelle cadastrale concernée, de l'amortissement du bien, des éventuels contentieux en cours afférents à ces biens, de l'état général dudit bien et d'autres mentions apportées contradictoirement, signées par les présentes parties.

L'inventaire annexé au présent procès-verbal comporte les deux parties suivantes :

- l'inventaire financier : correspondant à l'état faisant apparaître l'actif, les subventions, les emprunts, la dette, les résultats transférés par la commune. Cet état sera arrêté définitivement après validation des comptes de gestion de l'année N-1.
- l'inventaire technique : correspondant à la cartographie et au descriptif détaillé des ouvrages d'eau potable de la commune, conformément aux textes en vigueur relatifs à la gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable.

Cet inventaire technique comporte une annexe qui précise le parcellaire des réseaux d'eau potable privés existants sur le territoire de la commune de Vouziers à la date du transfert. Ces réseaux restent privés, à la charge de leurs propriétaires. Ils ne sont donc pas mis à disposition du SSE.

Par ailleurs, Il est précisé ici que l'entretien (fonctionnement et investissement) du réseau d'eau potable de la zone d'activité Portes de l'Argonne était à la charge de la commune de Vouziers avant la date du transfert, objet du présent procès-verbal de mise à disposition. En conséquence, le SSE a repris l'entretien de ce réseau à sa charge dans les mêmes conditions, à partir de la date du transfert. Cependant, il conviendra de mettre en œuvre la procédure de rétrocession de ces réseaux de la Communauté de commune de l'Argonne Ardennaise vers le SSE.

Article 3 : Cas particulier de biens en location

Si la Commune était seulement locataire de certains biens mis à disposition, le SSE est subrogé à la Commune pour leur exécution.

Article 4 : Cas particulier de biens déjà mis à disposition entre d'autres parties

Si d'éventuels biens avaient déjà été mis à disposition de la Commune, le SSE est subrogé à la Commune pour leur exécution.

Article 5 : Droits et obligations du preneur

Le SSE assume, en ce qui concerne tous les biens mis à disposition par la Commune, tous les droits et obligations afférents aux biens faisant l'objet de cette mise à disposition dans les conditions prévues par le CGCT.

Lorsque les droits et obligations sus-évoqués résultent d'une relation contractuelle entre la Commune et un tiers, le SSE est subrogé à la Commune dans l'exécution de ces conventions. La Commune notifiera (ou a déjà notifié) à son ancien cocontractant et au SSE la subrogation.

Article 6 : Acceptation des biens par le preneur

La Commune et le SSE entendent, toutes deux, donner à l'inventaire dressé contradictoirement et annexé au présent procès-verbal la même valeur juridique que le présent procès-verbal.

Le SSE reconnaît par la présente liste contradictoire, assortie d'éventuelles réserves, connaître la nature, la situation juridique et l'état des biens meubles et immeubles mis à disposition. Elle reconnaît accepter ces biens en leur état. Le SSE appliquera les dispositions du CGCT en cas de fin de la mise à disposition.

Article 7 : Responsabilité pécuniaire

Le SSE reconnaît assumer la responsabilité pécuniaire de tous les dommages causés par les ouvrages au titre de contentieux indemnitaires engagés après la date du présent procès-verbal. La Commune reconnaît toutefois être responsable des dommages résultant desdits biens ou de leur exploitation avant la mise à disposition au titre du contentieux – ou de demandes préalables – déposés avant cette date.

Article 8 : Modalités de retrait

Au fur et à mesure de la désaffectation des biens, ceux-ci seront implicitement et automatiquement retournés à la commune concernée, comme le prévoit le CGCT, sans qu'il soit nécessaire d'établir de document écrit entre les parties. Leur simple mise hors fonctionnement sera un fait nécessaire et suffisant.

Par exemple, pour tous les travaux de renouvellement de réseaux dans une rue, après raccordements, essais et réception des nouveaux ouvrages posés, les anciens seront en général mis hors service, et feront l'objet d'un retour automatique vers le patrimoine communal.

Selon ce même exemple, en revanche, les ouvrages nouvellement posés et mis en service postérieurement à la mise à disposition, n'intégreront pas la liste des biens transférés, dans la mesure où ils sont de pleine propriété du SSE.

Article 9 : Clauses de sauvegarde

Les ouvrages ne faisant pas partie de la liste des biens mis à disposition, tel qu'il résulte du présent procès-verbal accompagné de ses annexes, et des documents complémentaires qui pourront y être annexés ultérieurement, restent de compétence soit communale, soit privative.

Le SSE n'est donc pas fondé à intervenir sur ces ouvrages, sauf si des conventions spéciales étaient par le futur rédigées et signées entre les parties.

Sont exclus du transfert tous les biens qui ne font pas partie de l'inventaire annexé au présent procès-verbal.

En particulier :

- c'est le cas de tous les ouvrages de statut privé. Ils restent privés et hors champ de la compétence « eau potable » ;
- c'est le cas de la partie privée de tous les branchements particuliers, telle que définie par le règlement du service de la Régie « eau potable » du SSE.

A l'inverse, La Commune n'est pas fondée à intervenir sur les ouvrages mis à disposition du SSE, dans la mesure où elle n'a plus la compétence eau potable.

Article 10 :

La mise à disposition des biens est opérée de plein droit depuis la date du transfert de compétence et pour la durée de celui-ci.

Le présent document et ses pièces annexes* sont acceptés des parties en date du XXXXXXXX à XXXXXXXX

Pour La Commune
Le Maire, Yann DUGARD

Pour le SSE
Le Président, Monsieur Jean-Pol RICHELET

.....

.....

ANNEXE 1 : écritures comptables relatives au transfert de la compétence eau potable de la commune vers le SSE

PV TRANSFERT COMMUNE VOUZIERES au 09/03/2022									
en rouge imputation origine SE			EAU						
Opérations non budgétaires Transfert des biens									
ECRITURES COMMUNE M14				ECRITURES SPIC REGIE EAU M49					
Compte Débit	Compte Crédit	Montant		Compte Débit	Compte Crédit	Montant			
1311 (13111)	2492	380 403,00		1027	13111	380 403,00			
1313	2492	1 650,00		1027	1313	1 650,00			
1318	2492	43 224,86		1027	1318	43 224,86			
2423	1641	243 506,60		1641	1027	243 506,60			
2423	16884	10 211,04		16884	1027	10 211,04			
2423	2088 (201)	56 949,18		2087	1027	56 949,18			
2423	2051	67 253,00		2087	1027	67 253,00			
2423	2111	2 458,41		21711	1027	2 458,41			
2423	21311	7 039,70		2171311	1027	7 039,70			
2423	21531	3 072 324,67		217531	1027	3 072 324,67			
2423	21561	138 990,39		217561	1027	138 990,39			
2423	2762	4 447,67		279	1027	4 447,67			
2492	13911 (139111)	145 486,23		139111	1027	145 486,23			
2492	13913	497,58		13913	1027	497,58			
2492	13918	26 123,49		13918	1027	26 123,49			
28088 (2801)	2492	35 435,32		1027	28087	35 435,32			
281311	2492	4 792,01		1027	2817311	4 792,01			
281531	2492	1 663 609,34		1027	2817531	1 663 609,34			
281561	2492	15 038,56		1027	2817561	15 038,56			
		5 919 441,05				5 919 441,05			
Opérations Budgétaires Transfert de résultats SPIC si délibérations concordantes									
Compte Débit	Compte Crédit	Montant			Compte Débit	Compte Crédit	Montant		
1068	515	0,00	Mandat	Si Excédent Investissement	515	1068	0,00	Titre	
678	515	256 522,95	Mandat	Si excédent fonctionnement	515	778	256 522,95	Titre	
515	1068	124 846,03	Titre	Si déficit investissement	1068	515	124 846,03	Mandat	
515	778	0,00	Titre	Si déficit fonctionnement	678	515	0,00	Mandat	
Le Maire					Le Président				
Yann DUGARD					Jean-Pol RICHELET				

ANNEXE 2 : Inventaire financier, arrêté au 31/12/2021, faisant apparaître l'actif transféré par la commune.

ETAT DE L'ACTIF DE L'EXERCICE 2021 : 49001 EAU VOUZIER

Compte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTÉRIEURS	AMORTISSEMENTS DE L'EXERCICE	VALEUR NETTE
201	1995/0001	FRAIS D'ETABLISSEMENTS		40 an(s)	56 949,18	33 987,32	1 448,00	21 513,86
201 Résultat					56 949,18	33 987,32	1 448,00	21 513,86
2051	2021/002 releve GPS	releve GPS	24/12/2021	5 an(s)	67 253,00	0,00	0,00	67 253,00
2051 Résultat					67 253,00	0,00	0,00	67 253,00
2111	1999/0001	PERIMETRE DE PROTECTION		0 an(s)	1 420,27	0,00	0,00	1 420,27
2111	2001/0004	LE LONG BEC/MEUNIER GEORGES		0 an(s)	237,82	0,00	0,00	237,82
2111	2001/0005	LE LONG BEC/MEUNIER GEORGES		0 an(s)	311,44	0,00	0,00	311,44
2111	2001/0006	LE LONG BEC/STE TIR AVENIR		0 an(s)	196,20	0,00	0,00	196,20
2111	2001/0007	LE LONG BEC/STE TIR AVENIR	12/07/2001	0 an(s)	292,68	0,00	0,00	292,68
2111 Résultat					2 458,41	0,00	0,00	2 458,41
21531	Extension rue de Syrienne	Facture 581-15-16 du 20/12/2015	29/01/2016	40 an(s)	27 147,03	2 714,72	678,68	23 753,63
21531	1995/0002	RESEAU D EAU	31/12/1995	40 an(s)	2 079 479,80	1 249 323,47	41 606,63	788 549,70
21531	2005/0001	TRVX RESEAU EAU	31/12/2008	40 an(s)	116 957,16	43 858,96	2 923,93	70 174,27
21531	2005/0002	POTEAU INCENDIE CHEM DE RI	17/03/2008	40 an(s)	2 278,68	854,55	56,97	1 367,16
21531	2005/0003	PROTECTION DES PUIITS	17/03/2008	40 an(s)	35 460,52	13 297,66	886,51	21 276,35
21531	2005/0004	TVX RESEAU	17/03/2008	1 an(s)	1 452,84	1 452,84	0,00	0,00
21531	2006/0001	STATION DE DEFERISATION	17/03/2008	1 an(s)	592,16	592,16	0,00	0,00
21531	2006/0002	TVX RESEAU EAU	17/03/2008	40 an(s)	212 971,58	74 604,81	5 321,80	133 044,97
21531	2007/0001	TVX RESEAU EAU	18/03/2008	40 an(s)	116 005,55	38 917,13	2 855,13	74 233,29
21531	2007/0002	CRÉATION BOUCLAGE A.E.P	18/03/2008	40 an(s)	3 814,88	1 239,81	95,37	2 479,70
21531	2007/0003	DESSERTER INCENDIE ET EAU POTAB	18/03/2008	40 an(s)	5 136,42	2 129,04	111,38	2 896,00
21531	2007/0008	SURPRESSION PASSERELLE AISNE	18/03/2008	40 an(s)	6 200,00	2 015,00	155,00	4 030,00
21531	2008/0001	RESEAU EAU 2008	15/05/2009	40 an(s)	127 802,88	40 121,22	3 131,48	84 550,18
21531	2009/0001	RUE DU PORT	15/05/2009	40 an(s)	15 296,61	4 206,62	382,42	10 707,57
21531	2009/0002	RUE FROIDMANTEAU	15/05/2009	40 an(s)	5 698,67	1 567,17	142,47	3 989,03
21531	2009/0003	CONDUITE AEP RUE NOUVELLE	27/05/2009	1 an(s)	720,41	720,41	0,00	0,00
21531	2009/0004	BRANCHEMENTS RUE DU FROID MANTEAU	18/06/2009	40 an(s)	5 355,61	1 472,79	133,89	3 748,93
21531	2009/0005	RESEAU D EAU POLE ACTIVITE	28/08/2009	40 an(s)	3 889,62	1 069,64	97,24	2 722,74
21531	2009/0006	BRANCHEMENT RUE ALBERT CAQUOT	31/12/2009	1 an(s)	1 266,89	1 266,89	0,00	0,00
21531	2010/0001	RACCORDT LONG BEC A USINE TRAITEMENT	29/10/2010	40 an(s)	17 850,00	4 462,50	446,25	12 941,25
21531	2010/0002	REGENERATION DESPUITS PRES DU MOULIN	01/12/2010	40 an(s)	55 347,84	13 837,00	1 383,70	40 127,14
21531	2012/0001	RUES BUSQUET-DES PAQUIS-CHARLE DE GAULLE	22/06/2012	40 an(s)	38 198,07	4 774,75	954,95	32 468,37
21531 Résultat					2 878 923,22	1 504 499,14	61 363,80	1 313 060,28
21561	2019/00000015	TRAVAUX 2019	19/06/2019	20 an(s)	17 522,55	0,00	0,00	17 522,55
21561	2020 004	REGUL INTERNE SUITE ANNULATION MANDAT BG MAPA 2019	24/11/2020	20 an(s)	8 756,00	0,00	0,00	8 756,00
21561	2020/001	Facture 13 POLE SCOLAIRE RACCORDEMENT X3	10/02/2020	20 an(s)	7 133,68	0,00	0,00	7 133,68
21561	2021 21561 travaux	moteur pour pompe de lavage Facture N° 20210000146 du 21/05/2021	14/06/2021	20 an(s)	68 256,30	0,00	0,00	68 256,30
21561	2021-BRANCHT AGRICULTURE	BRANCHEMENT EAU ARDENNES SANTE TRAVAIL 6 RUE DE LAGRICULTURE	27/09/2021		2 969,00	0,00	0,00	2 969,00
21561	2021-REGARD POLET	Pose d un regard chez M. Polet Christophe au 10 rue des Poilus	15/09/2021		536,00	0,00	0,00	536,00
21561 Résultat					105 173,53	0,00	0,00	105 173,53
2762	2019/0000015 bis	MAPA 2019-01-SITUATION 2	10/07/2019	0 an(s)	1 269,73	0,00	0,00	1 269,73
2762	2020 004 bis	REGUL INTERNE SUITE ANNULATION MANDAT BG MAPA 2019	24/11/2020	0 an(s)	1 751,20	0,00	0,00	1 751,20
2762	2020/002	Facture 13 524 999 005482 92 du 20/12/2019	10/02/2020	0 an(s)	1 426,74	0,00	0,00	1 426,74
2762 Résultat					4 447,67	0,00	0,00	4 447,67
Grand Somme					3 115 205,01	1 538 486,46	62 811,80	1 513 906,75

ETAT DE L'ACTIF DE L'EXERCICE 2021 : 49006 EAU VRIZY

Compte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTÉRIEURS	AMORTISSEMENTS DE L'EXERCICE	VALEUR NETTE
21311	1995/0001	BATIMENTS	08/09/2016	40 an(s)	7 039,70	4 617,01	175,00	2 247,69
21311	Résultat				7 039,70	4 617,01	175,00	2 247,69
21531	Rue Emile Heren	Trvx aménagement voirie et enfouissement rue heren	08/10/2018	40 an(s)	76 007,76	3 800,00	1 900,00	70 307,76
21531	1995/0002	STATION DE POMPAGE		50 an(s)	4 976,64	4 277,94	100,00	598,70
21531	1995/0003	RESEAU AEP		40 an(s)	92 821,93	74 204,26	2 320,00	16 297,67
21531	2003/0001	DESHYDRATEUR D AIR RESERVOIR		50 an(s)	2 157,12	733,10	43,00	1 381,02
21531	2004/0001	BRANCHEMENTS RESEAUX		40 an(s)	5 168,00	2 066,80	129,00	2 972,20
21531	2012/0001	VANNES SECTION + TERRASSEMENT		40 an(s)	8 253,00	5 983,10	825,30	1 444,60
21531	2015/0001	VANNETTE DE BRANCHEMENT ET VANNE DE VIDANGE		40 an(s)	1 192,00	237,60	119,20	835,20
21531	2016 - enfouissement rése	TVX ENFOUIS CABLE TELECOM	01/09/2016	40 an(s)	583,00	29,00	15,00	539,00
21531	2016/0001	COMPTEUR CHEZ M MULLER MELVIN		10 an(s)	699,00	277,80	69,00	352,20
21531	2017/0001	BRANCHEMENT 12 RUE DE CHAMOT	22/08/2017	10 an(s)	1 543,00	462,30	154,00	926,70
21531	Résultat				193 401,45	92 071,90	5 674,50	95 655,05
21561	COMPTEURS 2010	COMPTEURS 2010		5 an(s)	2 795,00	2 795,00	0,00	0,00
21561	COMPTEURS 2011	COMPTEURS 2011		5 an(s)	1 085,00	1 085,00	0,00	0,00
21561	COMPTEURS 2012	COMPTEURS 2012		5 an(s)	486,00	486,00	0,00	0,00
21561	2008/0001	COMPTEUR TERRAIN DE FOOT		5 an(s)	108,00	108,00	0,00	0,00
21561	2009/0001	3 COMPTEURS		5 an(s)	2 450,00	2 450,00	0,00	0,00
21561	2011/0003	VANNE DE SECTION		5 an(s)	1 605,00	1 605,00	0,00	0,00
21561	2013/0001	INSTALLATION TELESURVEILLANCE		50 an(s)	10 893,47	2 062,00	217,00	8 614,47
21561	2013/0002	EHELLE POUR LE RESERVOIR		5 an(s)	233,00	233,00	0,00	0,00
21561	2014/0001	BRANCHT EAU 3 RUE ST FOIN		5 an(s)	977,00	977,00	0,00	0,00
21561	2014/0002	COMPTEUR ENTREPRISE CAGNACCI		5 an(s)	219,00	219,00	0,00	0,00
21561	2015/0002	COMPTEURS COLLIOT ET COIGNART		10 an(s)	972,00	485,60	97,00	389,40
21561	2015/0003	COMPTEURS DEFLANDRE ET HABERT		10 an(s)	288,15	142,46	28,00	117,69
21561	2017 compteur DN65	COMPTEUR DN 65	21/09/2017	5 an(s)	702,00	420,40	141,20	140,40
21561	2018 compteur	Titre 268 du 04/09/2018	01/10/2018	10 an(s)	173,00	34,60	17,30	121,10
21561	2018 compteur rue vannier	COMPTEUR AU 9 RUE DES VANNIERS	11/01/2018	10 an(s)	486,00	96,00	48,00	342,00
21561	2018 compteur 10 rue du v	compteur 1 10 rue du vieux château	08/03/2018	10 an(s)	486,00	96,00	48,00	342,00
21561	2018 compteur 3 rue de la	COMPTEUR AU 3 RUE DE LA FORTERESSE	16/07/2018	10 an(s)	1 085,00	218,00	109,00	758,00
21561	2018 compteurs rue Heren	NOUVEAUX COMPTEURS A VRIZY	03/08/2018	10 an(s)	1 522,00	304,00	152,00	1 066,00
21561	2019/01	Titre 253 du 06/09/2019	11/10/2019	10 an(s)	1 820,00	182,00	182,00	1 456,00
21561	2021/001 Branchement M Sm	BRANCHEMENTS M SMITS RUEELLE GOIN A VRIZY Facture N° 20210000187 du 25/06/2021	21/07/2021	20 an(s)	2 072,00	0,00	0,00	2 072,00
21561	2021/001 travaux	puits de Vrizy titre 138 du 21052021	21/06/2021		1 260,24	0,00	0,00	1 260,24
21561	2021/002 branchement M. K	branchement M. Kubiak	21/12/2021	20 an(s)	2 099,00	0,00	0,00	2 099,00
21561	Résultat				33 816,86	13 999,06	1 039,50	18 778,30
Grand Somme					234 258,01	110 687,97	6 889,00	116 681,04

ANNEXE 3 : Inventaire financier, arrêté au 31/12/2021, faisant apparaître les subventions transférées par la commune.

ETAT DES SUBVENTIONS : 49001 EAU VOUZIER				
Libellé compte auxiliaire		Numéro de compte par nature	Soldes débit	Soldes crédit
8			0,00	52 182,00
9		13111	0,00	3 830,00
11		13111	0,00	2 659,00
14		13111	0,00	274 100,00
7		13111	0,00	7 045,00
10		13111	0,00	16 272,00
13		13111	0,00	17 760,00
		Total 13111	0,00	373 848,00
8			20 872,80	0,00
9		139111	1 627,75	0,00
11		139111	1 130,16	0,00
14		139111	102 787,51	0,00
7		139111	3 522,60	0,00
10		139111	6 915,60	0,00
13		139111	6 660,00	0,00
		139111	952,29	
		Total 139111	144 468,71	0,00
12			0,00	887,00
		Total 1313	0,00	887,00
12			377,06	0,00
		Total 13913	377,06	0,00
15			0,00	1 493,00
5		1318	0,00	8 279,81
6		1318	0,00	1 800,88
1		1318	0,00	16 130,94
3		1318	0,00	4 566,31
4		1318	0,00	10 953,92
		Total 1318	0,00	43 224,86
5			4 761,00	0,00
6		13918	990,44	0,00
1		13918	11 291,56	0,00
3		13918	2 739,84	0,00
4		13918	6 298,55	0,00
		Total 13918	26 081,39	0,00
		Total	170 927,16	417 959,86

ETAT DES SUBVENTIONS : 49006 EAU VRIZY				
Libellé compte auxiliaire		Numéro de compte	Soldes débit	Soldes crédit
2014/0003	SUBVENTION 1038197-1	13111	0,00	842,00
2013/0004	SUBVT TELESURVEILLANCE	13111		5 713,00
		Total 13111	0,00	6 555,00
2014/0003	SUBVENTION 1038197-1	139111	84,00	0,00
2013/0004	SUBVT TELESURVEILLANCE	139111	798,52	
		139111	135,00	
		Total 139111	1 017,52	0,00
2014/0003	SUBVENTION 1038197-1	139118	42,10	
2013/0005	SUBVENTION CG08 ALARME ANTI INTRUSION CAPTAGE	1313	0,00	763,00
		Total 1313	0,00	763,00
2013/0005	SUBVENTION CG08 ALARME ANTI INTRUSION CAPTAGE		120,52	0,00
		Total 13913	120,52	0,00
		Total	1138,04	7318

ANNEXE 4 : Inventaire financier, arrêté au 31/12/2021, faisant apparaître l'état de la dette transférée par la commune.

ETAT GLOBAL DE LA DETTE DE L'EXERCICE 2021

49001 EAU VOUZIERES

Arrêtée à la date du 31/12/2021

Nombre d'emprunts : 8

Numéro de l'emprunt	Prêteur	Date de versement des fonds	Date de fin	Durée en mois	Taux nominal	Type taux	Périodicité	Capital initial	Capital restant dû	Echéances mandatées de l'année 2021		
										Amortissement cumulé de l'année	Intérêts cumulés de l'année	Echéances cumulées de
1641												
9,00435E+11	CAISSE D EPARGNE	06/10/16	01/02/28	132	3,98	F	A	41 672,79	24 309,14	3 472,73	0,00	3 472,73
9,00435E+11	CAISSE D EPARGNE	06/10/16	15/02/21	48	3,94	F	A	88 669,27	0,00	19 130,20	753,77	19 883,97
9,00435E+11	CAISSE FRANCAISE DE	06/10/16	01/02/22	60	4,69	F	A	41 000,00	5 500,00	6 000,00	539,35	6 539,35
9,00435E+11	CAISSE DES DEPOTS E	06/10/16	01/01/24	84	4,47	F	A	37 333,31	13 999,96	4 666,67	834,40	5 501,07
9,00435E+11	CAISSE D EPARGNE	06/10/16	01/01/30	156	3,77	F	A	285 047,58	199 696,50	18 356,42	8 220,60	26 577,02
Total du compte 1641								493 722,95	243 505,60	51 626,02	10 348,12	61 974,14
Total global								493 722,95	243 505,60	51 626,02	10 348,12	61 974,14

ETAT GLOBAL DE LA DETTE DE L'EXERCICE 2021

49006 EAU VRIZY

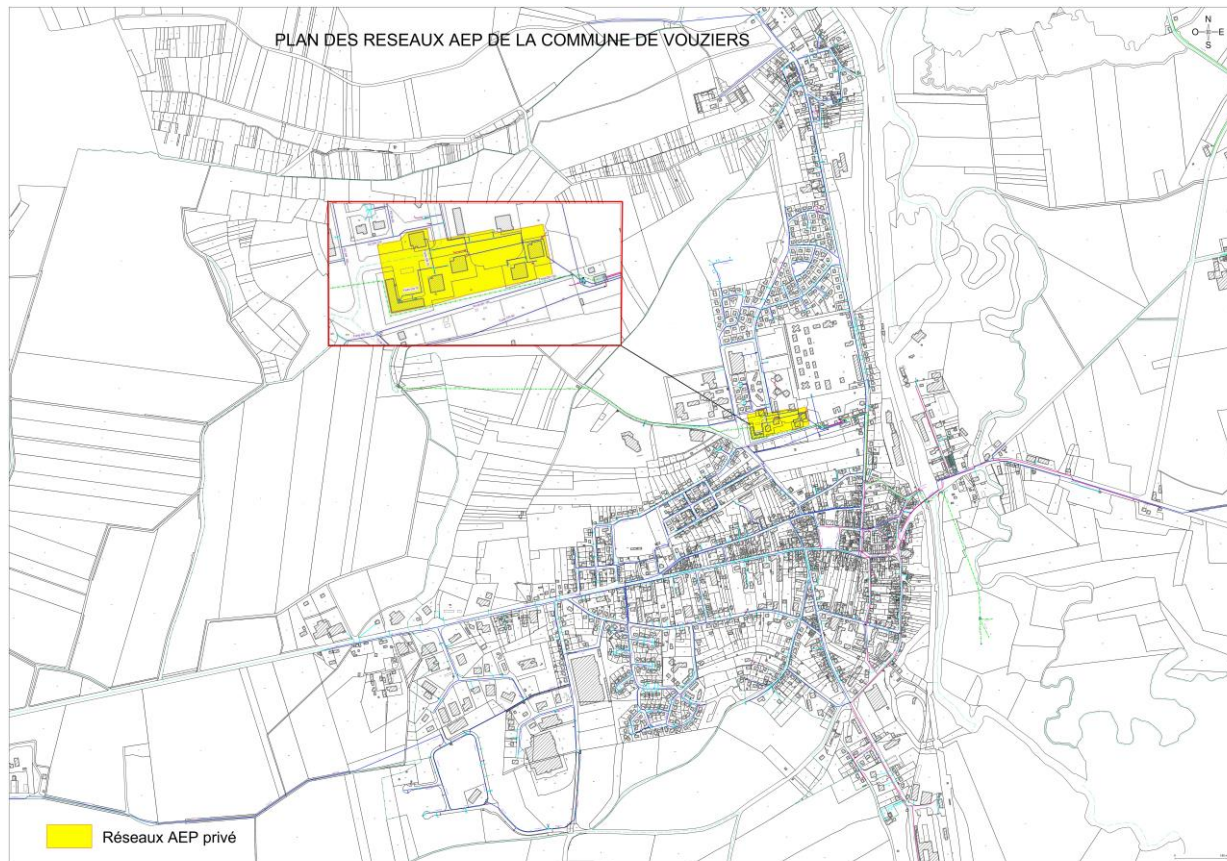
Arrêtée à la date du 31/12/2021

SANS OBJET

ANNEXE 5 : Inventaire technique, arrêté au 31/12/2021, faisant apparaître l'état du patrimoine transféré par la commune.

L'inventaire technique regroupe, pour VOUZIERS et VRIZY, l'ensemble des plans et le listing de l'ensemble de leurs installations constituant le patrimoine « eau » transféré. Compte tenu du nombre et du volume de ces documents cette annexe est jointe par ailleurs au présent procès-verbal.

ANNEXE 6 : Inventaire technique, arrêté au 31/12/2021, faisant apparaître le parcellaire des réseaux privés non mis à disposition.



7) Tarifs, participations et redevances 2022 :

Les modifications proposées ce jour au Comité concernent :

- Les tarifs pour les prestations pour les contrôles réglementaires de la Défense Extérieure Contre les Incendies (DECI). En effet, dans respect du règlement départemental de la DECI, le SDIS ne réalisera plus ces contrôles pour les communes. Il est donc proposé d'ajouter deux tarifs spécifiques dans les prestations réalisées par le SSE pour ses membres, l'un pour le contrôle des hydrants (poteaux et bouches d'incendie), l'autre pour le contrôle des réserves incendies ;
- Les modifications à apportées à la facturation de l'eau potable sur les communes de la Régie, validées par le Conseil d'exploitation réuni le 15 mars 2022. C'est-à-dire la modification, pour les seules communes qui constituaient l'ancien SIAEP du Chemin de Beloeuvre (Dricourt, Leffincourt et Mont Saint Remy), du lissage validé par le Comité en avril 2021, et ainsi corriger l'effet d'augmentation du tarif dû à la différence des tranches de dégressivité pour certains usagers, alors que les tarifs sur ces communes devaient baisser. Dans le respect du principe observé, pour les onze communes formant initialement la Régie « eau potable » du SSE, application en 2022 des mêmes tarifs qu'en 2021 pour Vouziers et Vrizey. Cela permettra notamment d'avoir la visibilité sur la réalisation d'un exercice budgétaire en tant que maître d'ouvrage de la compétence, avant d'intégrer Vouziers et Vrizey dans le lissage du prix de l'eau.

Vu la délibération 2021-07 du Comité syndical du 2 avril 2021 validant le lissage du prix de l'eau de 2021 à 2026, ainsi que les tarifs spécifiques pour les communes de la Régie eau potable du SSE à partir du 2 avril 2021,

Vu la délibération 2021-14 du Comité syndical du 17 décembre 2021 fixant les participations, tarifs et redevances pour l'administration générale, l'eau potable et l'assainissement non collectif pour l'année 2022,

Considérant les avis favorables du Conseil d'exploitation de la Régie « eau potable » et du Bureau syndical en date du 15 mars 2022,

Le Collège affaires communes fixe pour l'année 2022 :

- pour l'administration générale, par 69 voix pour, 00 voix contre, 00 abstentions, des tarifs, cotisations et participations inchangés,
- pour l'eau potable, par 69 voix pour, 00 voix contre, 00 abstentions, les tarifs suivant l'annexe 1 jointe à la présente délibération,

Le Collège eau potable fixe pour l'année 2022 :

- pour la Régie « eau potable », par 10 voix pour, 00 voix contre, 00 abstentions, les tarifs suivant l'annexe 2 jointe à la présente délibération,

Le Collège assainissement non collectif fixe pour l'année 2022:

- pour la Régie « assainissement non collectif », par 54 voix pour, 00 voix contre, 00 abstentions, des tarifs et redevances inchangés,

Annexes à la délibération n° 2022-08 du Comité syndical du 1^{er} avril
modifiant les tarifs, participations et redevances pour 2022

Annexe 1 : Tarifs AEP 2022

Les tarifs suivants relatifs aux contrôles réglementaires de la DECI sont ajoutés :

VI – OPTION CONTRÔLE DES MOYENS DE DEFENSE INCENDIE

		PRIX 2022
	<p>Contrôle technique des hydrants de type PI/BI : les contrôles dits « contrôles fonctionnels » sont des contrôles techniques simplifiés qui consistent à s'assurer de l'accessibilité et de la visibilité, de la présence effective d'eau, de la bonne manœuvrabilité des appareils (dégrippage), de la présence des bouchons raccords, de l'intégrité des demi-raccords... les contrôles de débit et de pression ; l'état technique général et le fonctionnement des appareils et des aménagements ; contrôle de l'accès et des abords ; contrôle de la signalisation et de la numérotation. Saisie des informations sur la base de données du SDIS</p>	20,00 €
	<p>Contrôle technique des réserves incendie : les contrôles dits « contrôles fonctionnels » sont des contrôles techniques simplifiés qui consistent à s'assurer de l'accessibilité et de la visibilité, de la présence effective d'eau, de la bonne manœuvrabilité des appareils (dégrippage), de la présence des bouchons raccords, de l'intégrité des demi-raccords... le volume et l'aménagement des réserves d'eau naturelles ou artificielles ; l'état technique général et le fonctionnement des appareils et des aménagements ; contrôle de l'accès et des abords ; contrôle de la signalisation et la numérotation Saisie des informations sur la base de données du SDIS</p>	15,00 €

Les autres tarifs AEP en vigueur sont inchangés.

Annexe 2 : Tarifs Régie « eau potable » lissage 2022-2026

Part variable, tarifs HT au m3	Tranches	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Falaise 0 à 200	0 à 200	1.42 €	1.47 €	1.53 €	1.59 €	1.64 €	1.70 €
Falaise 200 à 1000	200 à 1000	1.00 €	1.02 €	1.04 €	1.06 €	1.08 €	1.10 €
Falaise >1000	>1000	0.95 €	0.92 €	0.89 €	0.86 €	0.83 €	0.80 €
La Croix 0 à 200	0 à 200	1.00 €	1.14 €	1.28 €	1.42 €	1.56 €	1.70 €
La Croix 200 à 1000	200 à 1000	0.85 €	0.90 €	0.95 €	1.00 €	1.05 €	1.10 €
La Croix >1000	>1000	0.80 €	0.80 €	0.80 €	0.80 €	0.80 €	0.80 €
Longwé 0 à 200	0 à 200	1.37 €	1.43 €	1.50 €	1.57 €	1.63 €	1.70 €
Longwé 200 à 1000	200 à 1000	0.97 €	1.00 €	1.02 €	1.05 €	1.07 €	1.10 €
Longwé >1000	>1000	0.92 €	0.90 €	0.87 €	0.85 €	0.82 €	0.80 €
Marcq 0 à 200	0 à 200	1.18 €	1.28 €	1.39 €	1.49 €	1.60 €	1.70 €
Marcq 200 à 1000	200 à 1000	1.08 €	1.08 €	1.09 €	1.09 €	1.10 €	1.10 €
Marcq >1000	>1000	1.03 €	0.98 €	0.94 €	0.89 €	0.85 €	0.80 €
Neuville 0 à 200	0 à 200	1.30 €	1.38 €	1.46 €	1.54 €	1.62 €	1.70 €
Neuville 200 à 1000	200 à 1000	1.02 €	1.04 €	1.05 €	1.07 €	1.08 €	1.10 €
Neuville >1000	>1000	0.77 €	0.78 €	0.78 €	0.79 €	0.79 €	0.80 €
Savigny 0 à 200	0 à 200	1.07 €	1.20 €	1.32 €	1.45 €	1.57 €	1.70 €
Savigny 200 à 1000	200 à 1000	0.97 €	1.00 €	1.02 €	1.05 €	1.07 €	1.10 €
Savigny >1000	>1000	0.92 €	0.90 €	0.87 €	0.85 €	0.82 €	0.80 €
Savigny agri 0 à 200	0 à 200	1.07 €	1.19 €	1.32 €	1.45 €	1.57 €	1.70 €
Savigny agri 200 à 1000	200 à 1000	0.42 €	0.55 €	0.69 €	0.83 €	0.96 €	1.10 €
Savigny agri >1000	>1000	0.37 €	0.45 €	0.54 €	0.63 €	0.71 €	0.80 €
Semuy 0 à 200	0 à 200	0.77 €	0.95 €	1.14 €	1.33 €	1.51 €	1.70 €
Semuy 200 à 1000	200 à 1000	0.67 €	0.75 €	0.84 €	0.93 €	1.01 €	1.10 €
Semuy >1000	>1000	0.62 €	0.65 €	0.69 €	0.73 €	0.76 €	0.80 €
Beloeuvre 0 à 200	0 à 200	2.16 €	1.90 €	1.85 €	1.80 €	1.75 €	1.70 €
Beloeuvre 200 à 1000	200 à 1000	1.73 €	1.60 €	1.48 €	1.35 €	1.23 €	1.10 €
Beloeuvre >1000	>1000	1.68 €	1.50 €	1.33 €	1.15 €	0.98 €	0.80 €
Toges 0 à 200	0 à 200	1.31 €	1.39 €	1.47 €	1.54 €	1.62 €	1.70 €
Toges 200 à 1000	200 à 1000	1.21 €	1.19 €	1.17 €	1.14 €	1.12 €	1.10 €
Toges >1000	>1000	1.16 €	1.09 €	1.02 €	0.94 €	0.87 €	0.80 €

Part fixe : abonnement, tarifs HT	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Falaise	40.00 €	40.00 €	40.00 €	40.00 €	40.00 €	40.00 €
La Croix	15.56 €	20.45 €	25.34 €	30.22 €	35.11 €	40.00 €
Longwé	19.17 €	23.33 €	27.50 €	31.67 €	35.83 €	40.00 €
Marcq	28.33 €	30.67 €	33.00 €	35.33 €	37.67 €	40.00 €
Neuville	35.10 €	36.08 €	37.06 €	38.04 €	39.02 €	40.00 €
Savigny	48.33 €	46.67 €	45.00 €	43.33 €	41.67 €	40.00 €
Semuy	22.42 €	25.93 €	29.45 €	32.97 €	36.48 €	40.00 €
Beloeuvre	26.67 €	29.33 €	32.00 €	34.67 €	37.33 €	40.00 €
Toges	23.33 €	26.67 €	30.00 €	33.33 €	36.67 €	40.00 €

Suivant le même principe que celui respecté pour les onze premières communes formant la Régie « eau potable » du SSE, les tarifs en vigueur en 2021 sur la commune de **Vouziers et de Vrized** seront appliqués respectivement sur ces deux communes en 2022. Ces dernières n'intégreront le lissage qu'à partir de 2023. Les tarifs appliqués pour ces deux communes en 2022 seront les suivants :

	Partie variable, tarifs HT au m3	Part fixe : abonnement, tarifs HT	dimension du compteur
Vrizy	1,04€	35,48€	Toutes dimensions
Vouziers	1,70€	40€	< 30mm
		70€	30mm
		110€	40mm
		140€	60mm

Les autres tarifs en vigueur de la Régie « eau potable » sont inchangés.

8) Programme de travaux de la régie « eau potable » 2022-2023-2024 :

Le programme de travaux triennal proposé à la validation du collège « eau potable », qui a reçu un avis favorable du Conseil d'exploitation de la Régie le 15 mars 2022, est un programme ambitieux. Il intègre la réalisation des projets pour le remplacement du traitement et la restructuration du réseau à Neuville Day, ainsi que la restructuration du centre bourg de Vouziers. Ce programme s'inscrit également dans la gestion patrimoniale de l'infrastructure eau potable de la Régie. Il prévoit, en effet, la réalisation progressive sur plusieurs exercices de travaux qui permettront de respecter nos obligations réglementaires, notamment en matière de renouvellement de compteurs ou de diagnostic de la ressource. Il prévoit également la suppression des comptages de type C3 alimentant en électricité les 2 principaux captages de Vouziers, afin de sécuriser ces 2 sites. Toutefois, ce programme sera mis à jour au fur et à mesure de la réalisation des exercices budgétaires en fonction des subventions effectivement acquises, de l'autofinancement réellement dégagé et dans la limite de l'endettement potentiel du budget annexe de la Régie « eau potable ».

Considérant que la Régie « eau potable », afin de veiller à la pérennité de ses infrastructures doit s'assurer du bon état de son patrimoine : réseau, installations et équipements annexes de production, traitement, stockage et distribution d'eau potable,

Considérant qu'à cette fin, elle doit réaliser chaque année les travaux nécessaires au maintien ou à l'atteinte de ce bon état,

Considérant que certaines opérations importantes devront être réalisées sur plusieurs années,

Considérant que la mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux permettra, notamment de prioriser les opérations et de répartir leur coût sur plusieurs exercices budgétaires,

Le Comité syndical décide à l'unanimité de valider le programme pluriannuel de travaux de la Régie « eau potable » pour les années 2022-2023-2024 tel qu'annexé à la présente délibération.

Annexe à la délibération n° 2022-09 du Comité syndical du 1^{er} avril 2022
portant validation du programme de travaux de la Régie « eau potable pour les années 2022-2023-2024



Régie "eau potable"

Programme triennal de travaux d'eau potable 2022 - 2023 - 2024

Travaux d'eau potable 2022

Désignation de l'opération (nature, lieu résumé, tranche)	Collectivité bénéficiaire	Précisions sur l'emprise du chantier (adresse précise, de... à..., commune d'implantation)	Type d'investissement	Qté	Unité	Qté	Unité	Coût estimatif (€)	Subventions attendues (€)	Financier 1	Taux (%) subventions financeur 1	Financier 2	Taux (%) subventions financeur 2	Coordination de travaux	Observations
Sécurité accès cuve réservoir	La Croix aux Bois		Travaux					7 500 €							ces travaux doivent être coordonnés
Béton ceinture réservoir	La Croix aux Bois		Travaux					15 000 €							
Mise en sécurité réservoir	Semuy		Travaux					7 500 €							porte et trappe cuve
Etudes			Etudes					20 000 €							
station de traitement et restructuration réseau	Neuville Day		Travaux					200 000 €	80 000	AESN	40%	Etat			
remplacement conduite et branchements	Vouziers	Place Carnot	Travaux	240	ml	20	brcht	80 000 €							restructuration du centre bourg
Mise en place de compteurs de secteur	Vouziers	Blaise, Chestres, Condé	Travaux	3				15 000 €							
remplacement compteurs abonnés	La Croix aux Bois		Travaux	80				12 800 €							Obligation réglementaire liée à l'âge maxi des compteurs (15 ans) et
remplacement compteurs abonnés	Longwé		Travaux	59				9 440 €							
Imprévus et urgences			Travaux					50 000 €							

Travaux d'eau potable 2022

Travaux de renouvellement réseau et équipement - s/total	367 240	€HT
Travaux génil civil - bâtiment - s/total	30 000	€HT
Etudes - s/total	20 000	€HT
total	417 240	€HT
subventions	80 000	€HT

Travaux d'eau potable 2023

Désignation de l'opération (nature, lieu résumé, tranche)	Collectivité bénéficiaire	Précisions sur l'emprise du chantier (adresse précise, de... à..., commune d'implantation)	Type d'investissement	Qté	Unité	Qté	Unité	Coût estimatif (€)	Subventions attendues (€)	Financier 1	Taux (%) subventions financeur 1	Financier 2	Taux (%) subventions financeur 2	Coordination de travaux	Observations
Déviations du réseau public traversant les maisons	Longwé		Travaux	100	ml	10	brcht	30 000 €							
restructuration réseau	Neuville Day		Travaux					200 000 €	80 000	AESN	40%	Etat			
Déviations de la canalisation refoulement	Falaise	de la station de traitement à la place de l'Eglise	Travaux	300	ml			30 000 €							difficulté d'accès (déclivité) et passage en domaine privé
Remplacement tarifs électriques C3 par C4	Vouziers	Pré du moulin et Long-bec	Travaux	2				20 000 €							
Surpresseur	Toges		Travaux					10 000 €							
Diagnostic puits/forage	Savigny		Etude	1				5 000 €							
Diagnostic puits/forage	Falaise		Etude	1				5 000 €							
Diagnostic puits/forage	La Croix-Longwé		Etude	1				5 000 €							
Régénération puits forage			Travaux					25 000 €							suivant les résultats des diagnostics
remplacement compteurs abonnés	Marcq		Travaux	75				12 000 €							Obligation réglementaire liée à l'âge maxi des compteurs (15 ans) et mise en place radiorelevé
remplacement compteurs abonnés	Savigny		Travaux	168				26 880 €							
remplacement compteurs abonnés	Toges		Travaux	56				8 960 €							
Imprévus et urgences			Travaux					50 000 €							

Travaux d'eau potable 2023

Travaux de renouvellement réseau et équipement - s/total	412 840	€HT
Travaux génil civil - bâtiment - s/total	0	€HT
Etudes - s/total	15 000	€HT
total	427 840	€HT
subventions	80 000	€HT

Travaux d'eau potable 2024																
Désignation de l'opération (nature, lieu résumé, tranche)	Collectivité bénéficiaire	Précisions sur l'emprise du chantier (adresse précise, de... à..., commune d'implantation)	Type d'investisseme nt	Qté	Unité	Qté	Unité	Coût estimatif (€)	Subventions attendues (€)	Financier 1	Taux (%) subventions financier 1	Financier 2	Taux (%) subventions financier 2	Coordination de travaux	Observations	
Diagnostic puits/forage	Vouziers	Pré du moulin et Long - bec	Etude					20 000 €								
Régénération puits forage			Travaux					25 000 €							suivant les résultats des diagnostics	
restructuration réseau	Neuville Day		Travaux					200 000 €	80 000	AESN	40%	Etat				
remplacement compteurs abonnés	Vrizy		Travaux	153				24 480 €							Obligation réglementaire liée à l'âge maxi des compteurs (15 ans) et mise en place radiorelevé	
remplacement compteurs abonnés	Semuy		Travaux	79				12 640 €								
remplacement compteurs abonnés	Falaise		Travaux	124				19 840 €								
remplacement compteurs abonnés	ex Beloeuvre		Travaux	155				24 800 €								
Imprévus et urgences			Travaux					50 000 €								
Travaux d'eau potable 2024																
Travaux de renouvellement réseau et équipement - s/total									356 760							
Travaux génil civil - bâtiment - s/total									0							
Etudes - s/total									20 000							
total									376 760							
subventions									80 000							

9) Budgets prévisionnels 2022 :

Il est important de préciser que depuis l'envoi des documents supports de la réunion d'aujourd'hui, suite à nos vérifications et échanges avec la trésorerie un certain nombre de corrections ont été effectués sur les BP 2022. Les modifications correspondantes seront précisées lors de la présentation détaillée des documents. Les BP 2022 objet des délibérations de ce Comité en tiendront évidemment compte.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L1612-5 à L1612-7,

Considérant l'exposé de Monsieur le Président et la présentation détaillée, conforme aux instructions budgétaires et comptables en vigueur, du budget principal (63900, du budget annexe de l'eau potable (63902), du budget annexe de la Régie de l'assainissement non collectif (63903) et du budget annexe de la Régie « eau potable » (63901) faite en séance,

Considérant la présentation synthétique faite par chapitre pour l'ensemble de ces budgets jointe en annexe à la présente délibération,

Le Collège affaires communes :

- par 69 voix pour, 00 voix contre, 00 abstentions, adopte le budget primitif 2022 principal (63900) du Syndicat, par chapitre en section d'investissement et en section de fonctionnement,
- par 69 voix pour, 00 voix contre, 00 abstentions, adopte le budget primitif 2022 de l'eau potable (63902) du Syndicat, par chapitre en section d'investissement et en section de fonctionnement,

Le Collège assainissement non collectif :

- par 54 voix pour, 00 voix contre, 00 abstentions, adopte le budget primitif 2022 du budget annexe de la Régie assainissement non collectif (63903) du Syndicat, par chapitre en section d'investissement et en section de fonctionnement,

Le Collège eau potable :

- par 10 voix pour, 00 voix contre, 00 abstentions, adopte le budget primitif 2022 du budget annexe de la Régie eau potable (63901) du Syndicat, par chapitre en section d'investissement et en section de fonctionnement,

Annexe à la délibération n° 2022-10 du Comité syndical du 1^{er} avril 2022 portant validation
des budgets primitifs 2022

BUDGET PRINCIPAL (63900) - PRIMITIF 2022

Fonctionnement			
Dépense	BP	reports votés	Budget total
Ch. - 011 Charges à caractère général	118 500,00	0,00	118 500,00
Ch. - 012 Charges de personnel et frais assimilés	223 700,00	0,00	223 700,00
Ch. - 042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	54 583,00	0,00	54 583,00
Ch. - 65 Autres charges de gestion courante	22 000,00	0,00	22 000,00
Recette			
Ch. - 002 Résultat d'exploitation reporté	77 622,95	0,00	77 622,95
Ch. - 70 Ventes produits fabriqués, prestations	268 900,00	0,00	268 900,00
Ch. - 74 Dotations et participations	95 000,00	0,00	95 000,00
Balance			
Recettes	441 522,95	0,00	441 522,95
Depenses	418 783,00	0,00	418 783,00
Exédent	22 739,95	0,00	22 739,95
Investissement			
Dépense			
Ch. - 20 Immobilisations incorporelles	5 000,00	0,00	5 000,00
Ch. - 21 Immobilisations corporelles	100 000,00	5 500,00	105 500,00
Recette			
Ch. - 001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	538 651,49	0,00	538 651,49
Ch. - 040 Opérations d'ordre de transfert entre section	54 583,00	0,00	54 583,00
Balance			
Recettes	593 234,49	0,00	593 234,49
Depenses	105 000,00	5 500,00	110 500,00
Exédent	488 234,49	-5 500,00	482 734,49
Balance générale			
Recettes	1 034 757,44	0,00	1 034 757,44
Depenses	523 783,00	5 500,00	529 283,00
Exédent	510 974,44	-5 500,00	505 474,44

BUDGET ANNEXE EAU POTABLE (63902) - PRIMITIF 2022

Fonctionnement			
Dépense	BP	reports votés	Budget total
Ch. - 011 Charges à caractère général	338 000,00	0,00	338 000,00
Ch. - 012 Charges de personnel et frais assimilés	469 000,00	0,00	469 000,00
Ch. - 042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	26 410,00	0,00	26 410,00
Ch. - 65 Autres charges de gestion courante	500,00	0,00	500,00
Ch. - 66 Charges financières	1 500,00	0,00	1 500,00
Ch. - 67 Charges exceptionnelles	1 000,00	0,00	1 000,00
Recette			
Ch. - 002 Résultat d'exploitation reporté	18 248,90	0,00	18 248,90
Ch. - 70 Produits des services, du domaine et ventes divers	227 600,00	0,00	227 600,00
Ch. - 74 Dotations, subventions et participations	605 000,00	0,00	605 000,00
Ch. - 75 Autres produits de gestion courante	3,25	0,00	3,25
Balance			
Recette	850 852,15	0,00	850 852,15
Dépense	836 410,00	0,00	836 410,00
Résultat	14 442,15	0,00	14 442,15
Investissement			
Dépense			
Ch. - 16 Emprunts et dettes assimilées	6 000,00	0,00	6 000,00
Ch. - 20 Immobilisations incorporelles	1 500,00	0,00	1 500,00
Ch. - 21 Immobilisations corporelles	31 000,00	36 000,00	67 000,00
Ch. - 45 Opérations pour compte de tiers			
Articles			
4581-07 Travaux en mandat - Moncheutin	20 000,00	2 000,00	22 000,00
4581-08 Travaux en mandat - Bouconville	150 000,00	0,00	150 000,00
Recette			
Ch. - 001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	89 735,66	0,00	89 735,66
Ch. - 040 Opérations d'ordre de transfert entre section	26 410,00	0,00	26 410,00
Ch. - 45 Opérations pour compte de tiers			
Articles			
4582-07 Travaux en mandat - Moncheutin	20 000,00	3 000,00	23 000,00
4582-08 Travaux en mandat - Bouconville	150 000,00	0,00	150 000,00
Balance			
Recette	286 145,66	3 000,00	289 145,66
Dépense	208 500,00	38 000,00	246 500,00
Résultat	77 645,66	-35 000,00	42 645,66
Balance générale			
Recette	1 136 997,81	3 000,00	1 139 997,81
Dépense	1 044 910,00	38 000,00	1 082 910,00
Résultat	92 087,81	-35 000,00	57 087,81

BUDGET ANNEXE REGIE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (63903) - PRIMITIF 2022

Fonctionnement			
Dépense	BP	reports votés	Budget total
Ch. - 011 Charges à caractère général	287 100,00	0,00	287 100,00
Ch. - 012 Charges de personnel et frais assimilés	236 200,00	0,00	236 200,00
Ch. - 042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	138 013,00	0,00	138 013,00
Ch. - 65 Autres charges de gestion courante	6 500,00	0,00	6 500,00
Ch. - 67 Charges exceptionnelles	5 000,00	0,00	5 000,00
Recette			
Ch. - 002 Résultat d'exploitation reporté	227 595,90	0,00	227 595,90
Ch. - 70 Ventes produits fabriqués, prestations	278 900,00	0,00	278 900,00
Ch. - 77 Produits exceptionnels	230 400,00	0,00	230 400,00
Balance			
Recette	736 895,90	0,00	736 895,90
Dépense	672 813,00	0,00	672 813,00
Résultat	64 082,90	0,00	64 082,90
Investissement			
Dépense			
Ch. - 20 Immobilisations incorporelles	2 500,00	0,00	2 500,00
Ch. - 21 Immobilisations corporelles	12 000,00	0,00	12 000,00
Ch. - 45 Opérations pour compte de tiers			
Articles			
4581-1903 Travaux en mandat - réhabilitation anc - SSE	0,00	15 000,00	15 000,00
4581-2101 Travaux en mandat - réhabilitation anc - SSE	200 000,00	100 000,00	300 000,00
4581-2102 Travaux en mandat - AC - Beaumont en Argonne	0,00	70 000,00	70 000,00
Recette			
Ch. - 001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	111 976,73	0,00	111 976,73
Ch. - 040 Opérations d'ordre de transfert entre section	138 013,00	0,00	138 013,00
Ch. - 45 Opérations pour compte de tiers			
Articles			
4582-1903 Travaux en mandat - réhabilitation anc - SSE	0,00	15 000,00	15 000,00
4582-2101 Travaux en mandat - réhabilitation anc - SSE	65 000,00	100 000,00	165 000,00
4582-2102 Travaux en mandat - AC - Beaumont en Argonne	0,00	70 000,00	70 000,00
Balance			
Recette	314 989,73	185 000,00	499 989,73
Dépense	214 500,00	185 000,00	399 500,00
Résultat	100 489,73	0,00	100 489,73
Balance générale			
	1 051 885,63	185 000,00	1 236 885,63
	887 313,00	185 000,00	1 072 313,00
	164 572,63	0,00	164 572,63

BUDGET ANNEXE REGIE EAU POTABLE (63901) - PRIMITIF 2022

Fonctionnement			
Dépense	BP	reports votés	Budget total
Ch. - 011 Charges à caractère général	420 600,00	0,00	420 600,00
Ch. - 012 Charges de personnel et frais assimilés	53 100,00	0,00	53 100,00
Ch. - 014 Atténuations de produits	80 000,00	0,00	80 000,00
Ch. - 042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	175 683,00	0,00	175 683,00
Ch. - 65 Autres charges de gestion courante	2 500,00	0,00	2 500,00
Ch. - 66 Charges financières	12 500,00	0,00	12 500,00
Ch. - 67 Charges exceptionnelles	5 000,00	0,00	5 000,00
Recette			
Ch. - 002 Résultat d'exploitation reporté	69 627,34	0,00	69 627,34
Ch. - 042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	30 405,11	0,00	30 405,11
Ch. - 70 Ventes de produits fabriqués, prestations de services	656 350,64	0,00	656 350,64
Ch. - 77 Produits exceptionnels	256 522,95	0,00	256 522,95
Balance			
Recette	1 012 906,04	0,00	1 012 906,04
Depense	749 383,00	0,00	749 383,00
Résultat	263 523,04	0,00	263 523,04
Investissement			
Dépense			
Ch. - 10 Dotation - fonds divers et reserves	124 846,03	0,00	124 846,03
Ch. - 040 Opérations d'ordre de transfert entre sections	30 405,11	0,00	30 405,11
Ch. - 16 Emprunts et dettes assimilées	81 000,00	0,00	81 000,00
Ch. - 20 Immobilisations incorporelles	20 000,00	2 500,00	22 500,00
Ch. - 21 Immobilisations corporelles	420 000,00	46 000,00	466 000,00
Recette			
Ch. - 001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	5 400,69	0,00	5 400,69
Ch. - 040 Opérations d'ordre de transfert entre section	175 683,00	0,00	175 683,00
Ch. - 13 Subventions d'investissement	80 000,00	0,00	80 000,00
Ch. - 16 Emprunts et dettes assimilées	400 000,00	0,00	400 000,00
Balance			
Recette	661 083,69	0,00	661 083,69
Depense	676 251,14	48 500,00	724 751,14
Résultat	-15 167,45	-48 500,00	-63 667,45
Balance générale			
Recette	1 673 989,73	0,00	1 673 989,73
Depense	1 425 634,14	48 500,00	1 474 134,14
Résultat	248 355,59	-48 500,00	199 855,59

10) Rapport sur le prix et la qualité du service assainissement non collectif 2022 :

Vu les articles L 2224-5 et L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007,

Vu le décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 qui porte au 30 septembre l'échéance de validation des rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement (RPQS),

Vu l'arrêté du 2 mai 2007 et celui du 02 décembre 2013 relatifs aux RPQS,

Le Comité syndical, approuve à l'unanimité le rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de l'Assainissement Non Collectif 2021 tel qu'il lui a été présenté par Monsieur le Président et dont un exemplaire est joint à la présente délibération.

Un exemplaire de ce rapport sera transmis à chacun des Maires/Présidents des communes et EPCI adhérents.

11) Rapport sur le prix et la qualité du service de la régie « eau potable » 2022 :

Vu les articles L 2224-5 et L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007,

Vu le décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 qui porte au 30 septembre l'échéance de validation des rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement (RPQS),

Vu l'arrêté du 2 mai 2007 et celui du 02 décembre 2013 relatifs aux RPQS,

Le Comité syndical, approuve à l'unanimité le rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de l'Assainissement Non Collectif 2021 tel qu'il lui a été présenté par Monsieur le Président et dont un exemplaire est joint à la présente délibération.

Un exemplaire de ces rapports sera transmis à chacun des Maires des communes formant la Régie « eau potable ».

12) Préparation Comité syndical : délibérations diverses :

Délibération du Comité Syndical 2022-12 : transfert des résultats 2021 des budgets « eau » de Vouziers vers le budget de la régie « eau potable » du SSE :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical n° 2022-07 validant le procès-verbal de mis à disposition des biens dans le cadre du transfert de la compétence « eau potable » de la commune de Vouziers vers le SSE,

Vu la délibération du 31 mars 2022 du Conseil Municipal de la commune de Vouziers validant le transfert des résultats 2021 de ses budgets annexes, 49001 eau Vouziers et 49006 eau Vrizy, au budget annexe 63901 Régie « eau potable » du SSE,

Considérant que ces résultats représentent un excédent de fonctionnement de 256 522,95€ et un déficit d'investissement de 124 846,03€ qui alimenteront le budget annexe 63901 de la Régie « eau potable » du SSE,

Considérant que des annulations comptables sont intervenus après le 1^{er} janvier 2022, date effective du transfert, sur certains titres, concernant la compétence eau potable, émis par la commune de Vouziers en 2021 et que seule la commune de Vouziers peut désormais réaliser ces annulations,

Considérant, en conséquence qu'il conviendra de régulariser cette situation par une refacturation par Vouziers du montant de la somme des annulations concernées au budget annexe 63901 Régie « eau potable » du SSE,

Le comité syndical à l'unanimité :

- accepte le transfert de ces résultats qui interviendront suivant la procédure comptable suivante :

Nature	compte débit	compte crédit	montant	
Excédent fonctionnement	515	778	256 522.95	titre
Déficit investissement	1068	515	124846,03	mandat

- accepte le principe de la régularisation précitée des annulations concernant la compétence eau potable à intervenir en 2022 sur le budget principal de la commune de Vouziers.

Délibération du Comité syndical 2022-14 : remboursement entre budgets pour la mise à disposition des biens et de moyens :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-084-07 portant modification des statuts du Syndicat et approuvant l'adhésion de la commune de VOUZIERS,

Vu la délibération 2020-08 du Comité syndical relative au remboursement entre les différents budgets du SSE pour la mise à disposition de biens et de moyens,

Considérant que l'adhésion de la commune au Syndicat est maintenant acquise et que transfert de sa compétence « eau potable » est effectif depuis le 1^{er} janvier 2022,

Considérant :

- l'intégration de la commune de VOUZIERS dans la Régie « eau potable » du SSE,
- l'utilisation d'une partie des biens et moyens financés par le budget principal par le service d'eau potable, par la Régie du SPANC et par la Régie « eau potable »,
- l'utilisation d'une partie des biens et moyens financés par le budget annexe de l'eau potable par la Régie « eau potable »,

sur proposition de Monsieur le Président,

Le Comité syndical décide à l'unanimité :

1 - que les dépenses ainsi effectuées feront l'objet d'une recette de fonctionnement du budget concerné par un débit de fonctionnement correspondant du budget utilisateur sur les comptes suivants :

- crédit au compte 7087 (remboursements de frais),
- débit au compte 6287 (remboursements de frais),

2 - que ces dépenses seront évaluées forfaitairement et annuellement sur la base des dépenses réalisées sur l'exercice aux chapitres 011, 012, 042 et 65, selon les proratas suivants :

- remboursements au budget principal (63900) :
 - par le budget annexe de l'eau potable (63902) à hauteur de 4/35ème,
 - par le budget annexe de la Régie SPANC (63903) à hauteur de 11/35ème,
 - par le budget annexe de la Régie « eau potable » (63901) à hauteur d'0,5/35ème,
- remboursement au budget annexe eau potable (63902) :
 - par le budget annexe de la Régie « eau potable » (63901) à hauteur de 9,8/35ème,

Délibération du Comité syndical 2022-15 : modification du règlement de la régie « eau potable » :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2019-24 du Comité syndical instaurant le règlement de service de la Régie « eau potable » et la délibération n°2020-07 le modifiant,

Considérant l'intégration de la commune de VOUZIERS dans la Régie « eau potable » du Syndicat et la nécessité de modifier certains articles du règlement du service, afin de le mettre en cohérence avec les dernières versions des règlements respectifs en vigueur avant la date du transfert et d'effectuer quelques corrections,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Comité syndical accepte à l'unanimité les modifications du règlement du Service de la Régie « eau potable » telles que jointes en annexe à la présente.

Annexe à la délibération n° 2022-15 du Comité syndical du 1^{er} avril 2022 portant modification du règlement de la Régie « eau potable »

Règlement du service de la Régie « eau potable »

Sommaire

ARTICLE 1 -	LE SERVICE DE L'EAU	38
Article 1.1 :	La qualité de l'eau fournie	38
Article 1.2 :	Engagements du service de l'eau	38
Article 1.3 :	Obligations de l'usager / de l'abonné relatives aux règles d'usage de l'eau et des installations	38
Article 1.4 :	Interruptions du service ou restrictions de consommation	39
Article 1.5 :	Modifications des conditions de distribution	39
Article 1.6 :	La défense incendie	39
ARTICLE 2 -	LE CONTRAT D'ABONNEMENT	39
Article 2.1 :	Les signataires du contrat	39
Article 2.2 :	Les obligations du propriétaire	39
Article 2.3 :	Cas des immeubles collectifs	40
Article 2.4 :	Cas des branchements de chantier	40
Article 2.5 :	La souscription du contrat	40
Article 2.6 :	La résiliation du contrat	40
ARTICLE 3 -	LA FACTURE	41

Article 3.1 :	Descriptif de la facture	41
Article 3.2 :	La redevance pollution	41
	Cas particulier des exploitations agricoles	41
Article 3.3 :	Facturations diverses	41
Article 3.4 :	Evolution des tarifs	41
Article 3.5 :	Modalités de facturation et délais de paiement	41
Article 3.6 :	Réclamation sur facture	42
Article 3.7 :	En cas de non-paiement	42
ARTICLE 4 -	LA RELEVÉ DE VOTRE CONSOMMATION D'EAU	42
Article 4.1 :	Procédure de collecte des index des compteurs	42
Article 4.2 :	Forfait pour compteur hors d'usage	42
Article 4.3 :	Contrôle de votre consommation	42
ARTICLE 5 -	LE BRANCHEMENT	42
Article 5.1 :	Description du branchement	42
Article 5.2 :	Nombre de branchements par habitation	43
Article 5.3 :	La création d'un branchement neuf ou la modification d'un branchement à la demande du propriétaire	43
Article 5.4 :	La modification d'un branchement à l'initiative du service de l'eau	44
Article 5.5 :	L'entretien de la partie publique du branchement	44
ARTICLE 6 -	LE COMPTEUR	44
Article 6.1 :	Les caractéristiques du compteur	44
Article 6.2 :	L'entretien, le renouvellement	44
Article 6.3 :	La vérification du compteur	44
Article 6.4 :	Cas de fuites au niveau du compteur	44
ARTICLE 7 -	VOS INSTALLATIONS PRIVEES	45
Article 7.1 :	Les caractéristiques de vos installations privées	45
Article 7.2 :	L'entretien, le renouvellement	45
Article 7.3 :	Le contrôle des installations privées	45
Article 7.4 :	Alimentation en eau ne provenant pas de la distribution publique	45
Article 7.5 :	Fuites après compteur	45
ARTICLE 8 -	PENALITES, POURSUITES	45
ARTICLE 9 -	MEDIATION	46
ARTICLE 10 -	LITIGES	46
ARTICLE 11 -	DISPOSITIONS D'APPLICATION	46
Article 11.1 :	Date d'application	46
Article 11.2 :	Modifications	46
Article 11.3 :	Clauses d'exécution	46

Le règlement du service de l'eau désigne le présent document, établi par le Syndicat d'eau et d'assainissement du Sud Est des Ardennes et adopté par délibération du Comité Syndical. Il définit les obligations et responsabilités mutuelles du service de l'eau et de l'abonné / de l'utilisateur.

Le présent règlement est applicable à tous les usagers des communes composant la régie d'eau potable du SSE.

Dans le présent document :

- « **Vous** » désigne l'abonné titulaire d'un contrat d'abonnement, ou l'utilisateur du service c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, utilisant l'eau ; ce peut être un propriétaire, un locataire, une copropriété représentée par son syndic ou un gérant de patrimoine immobilier, une entreprise.
- « **Le service de l'eau** » désigne le service de la régie de l'eau potable du Syndicat d'eau et d'assainissement du Sud-est des Ardennes assurant la production (captage, pompage, protection du point de prélèvement), le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine pour l'approvisionnement en eau potable des usagers desservis par le réseau dans les conditions du présent règlement du service.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 1 - Le service de l'eau

Article 1.1 : La qualité de l'eau fournie

Le service de l'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, et d'informer les communes concernées de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés dans les mairies des différentes communes concernées et alimentent le rapport annuel sur le prix et la qualité du service présenté au Comité Syndical. Ces résultats officiels sont consultables sur le site Internet suivant :

<http://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

Vous pouvez contacter à tout moment le service de l'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau.

Article 1.2 : Engagements du service de l'eau.

En livrant l'eau chez vous, le service de l'eau vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents, travaux et interventions obligatoires sur le réseau, purges des réseaux, incendie, inondations, mesures de restriction imposées par le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier du fonctionnement des installations d'eau potable et de la qualité l'eau avec des analyses de terrain complémentaires de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère chargé de la Santé ;
- une information régulière sur la qualité de l'eau ; de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- une pression statique minimale de 1 bar au niveau de votre compteur d'eau, sauf pour les immeubles pour lesquels l'implantation rend cette pression de service impossible (dans ce cas, le propriétaire sera chargé de s'équiper d'un surpresseur équipé d'une sécurité manque d'eau et de l'entretenir) ;

Le service de l'eau s'engage à vous assister dans la réalisation de vos démarches administratives et à répondre à toutes vos questions relatives à l'abonnement et à la facturation. Les différents modes d'accueil sont les suivants :

- un accueil physique dans nos locaux au 2 Hameau de Landèves – 08 400 Ballay du Lundi au Vendredi de 8h à 12h et de 13h à 17h.
- un accueil téléphonique au 03.24.71.61.91 (prix d'un appel local) du Lundi au Vendredi de 8h00 à 17h. En dehors de ces horaires, un message vocal vous permettra de laisser un message ou d'accéder à un service téléphonique d'astreinte à n'utiliser qu'en cas d'urgence.
- un service d'envoi de message électronique via le site Internet du SSE (<http://www.ballay-syndicat.com> – rubrique « contact »).

Le service de l'eau s'engage à répondre sous 2 jours ouvrables aux messages laissés sur répondeur téléphonique ou sur messagerie électronique.

Le service de l'eau s'engage à proposer un rendez-vous dans un délai de 5 jours francs en réponse à toute demande téléphonique pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous.

Article 1.3 : Obligations de l'utilisateur / de l'abonné relatives aux règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du service de l'eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel ; vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative la conception du branchement public, l'emplacement de votre compteur et organes connexes, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le(s) dispositif(s) de protection ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- porter atteinte au bon fonctionnement du réseau public de distribution d'eau potable ; tout appareil susceptible d'être à l'origine d'un danger pour le réseau (coups de bélier, vibrations, etc.) doit être immédiatement supprimé ou mis en conformité ;
- manœuvrer les appareils du réseau public, et notamment les vannes, poteaux et bouches d'incendie ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts ;
- de même, relier entre elles des installations hydrauliques dont les origines d'eau sont différentes, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;

Par ailleurs, vous avez obligation d'informer le service de l'eau en cas de possession d'un réseau ou de réservoirs d'eau non potable ; ces installations doivent être entièrement distinctes des installations de distribution d'eau potable mises à votre disposition par le service de l'eau. Vous devez également informer le service de l'eau de toute consommation exceptionnelle (ex : remplissage d'une piscine). Enfin, vous êtes responsable de vos installations privées de distribution d'eau, et à ce titre il est de votre charge de les entretenir et de les conserver en bon état de marche.

Le non-respect de ces conditions entraîne, outre les pénalités prévues au présent règlement, la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. Le service de l'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du service de l'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé par la mise en demeure, votre contrat est résilié, votre compteur démonté et votre branchement supprimé.

Article 1.4 : Interruptions du service ou restrictions de consommation

Pour garantir le bon fonctionnement du service et dans l'intérêt général, la fourniture d'eau peut momentanément être interrompue.

Ces interruptions peuvent être prévisibles et programmées par exemple en cas de purges des réseaux, travaux et interventions obligatoires.

Elles peuvent être non programmées par exemple en cas de casses, accidents, incendie, inondations ou catastrophes naturelles, gel, sécheresse, pollution de l'eau ou difficultés d'approvisionnement faisant l'objet de restrictions voire d'interdiction de consommation d'eau par les services de l'Etat. Dans ces cas, le service de l'eau ne peut être tenu pour responsable de l'interruption du service ou des perturbations de la fourniture d'eau

Lorsque l'interruption est prévisible, le service de l'eau s'engage à vous informer au minimum 48 heures à l'avance par affichage en mairie, distribution de courrier ou voie de presse.

Pour toute interruption de service d'une durée supérieure à 24 heures consécutives, le service de l'eau s'engage à vous mettre à disposition de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation à raison de 1,5 litres par personne et par jour.

Pendant tout arrêt d'eau, qu'il y ait eu information préalable ou non, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. De même, vous devez prendre les mesures indispensables pour éviter toute détérioration de vos appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation en eau continue ou momentanée.

Article 1.5 : Modifications des conditions de distribution

Dans l'intérêt général le service de l'eau peut être amené à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées significativement, le service de l'eau vous en avertit.

Article 1.6 : La défense incendie

En cas d'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

En dehors des situations d'incendie, la manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réalisée exclusivement par le service de l'eau, par les services de lutte contre l'incendie ou par les entreprises autorisées par le service de l'eau.

Article 2 - Le contrat d'abonnement

Pour bénéficier du service de l'eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au service de l'eau.

Article 2.1 : Les signataires du contrat

Le contrat d'abonnement (voir annexe au présent règlement) est signé par les parties suivantes :

- l'abonné, titulaire du contrat, qui est la personne qui présente la demande d'abonnement, souscrit le contrat, bénéficie du service et en est redevable. Cette personne peut être le propriétaire et/ou l'occupant.
- Le service de l'eau

Article 2.2 : Les obligations du propriétaire

Dans le cas où le propriétaire fait le choix d'être le titulaire du contrat, il est chargé de reventiler les charges sur son ou ses locataire(s), sans que le service de l'eau n'ait à intervenir et sans que celui-ci puisse arguer son non-paiement du fait du non-recouvrement de la somme due auprès de son ou ses locataire(s).

Article 2.3 : Cas des immeubles collectifs

Pour les immeubles collectifs appartenant à un propriétaire unique (particulier, bailleur social, collectivité...) ou un immeuble en copropriété, en indivision ou en S.C.I, le contrat est accordé par défaut au propriétaire de l'immeuble, au syndic de copropriété, au gérant ou au copropriétaire dûment mandaté la représentant. Toutefois, En application de la loi solidarité et renouvellements urbain (SRU) du 13 décembre 2000, si le propriétaire, le syndic de copropriété, gérant ou copropriétaire a fait une demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau et s'il a signé la convention précisant les conditions d'application de l'individualisation proposée par le service de l'eau, un contrat d'abonnement sera attribué à chaque occupant. En cas d'absence de convention signée ou de non-respect des termes de la convention, le service de l'eau peut à tout moment notifier au propriétaire de l'immeuble, au syndic de copropriété, au gérant ou au copropriétaire le retour au régime de souscription d'un contrat unique dont il deviendra automatiquement le titulaire. Lors de la mise en place de l'individualisation, le service de l'eau reste responsable des installations jusqu'au compteur général. Les compteurs divisionnaires sont de la responsabilité du propriétaire, du syndic de copropriété, gérant ou copropriétaire. A ce titre, il lui appartient d'en assurer l'achat, l'installation et le remplacement lorsque cela s'avère nécessaire, notamment en cas de dysfonctionnement ou en cas de vétusté. Afin de permettre la relève simultanée des index du compteur général et des compteurs divisionnaires, chaque organe de comptage devra être pourvu d'un système de radiorelevé compatible avec le matériel utilisé par le service de l'eau. Ce dernier prendra à sa charge l'équipement ou le remplacement du compteur général.

Article 2.4 : Cas des branchements de chantier

Pour un branchement de chantier ou pour l'utilisation d'eau par toute entreprise ayant des besoins temporaires en eau, sous réserve qu'il ne puisse en résulter d'inconvénient pour le réseau d'eau public géré par le service de l'eau, le contrat est accordé à la personne ou l'entreprise qui présente la demande d'abonnement et souscrit le contrat, le contrat d'abonnement étant un contrat « temporaire » avec une rédaction particulière. En cas de besoin de travaux, un devis sera envoyé en parallèle pour la réalisation du branchement. La fourniture d'eau ne pourra être accordée qu'une fois le contrat et le devis signés. Un exemple de contrat « temporaire » est reproduit en annexe 2

Article 2.5 : La souscription du contrat

Pour souscrire un « contrat d'abonnement », il vous appartient d'en faire la demande par écrit auprès du service de l'eau. Vous recevez le règlement du service de l'eau et votre contrat d'abonnement. Il vous est demandé de retourner dans les délais indiqués le double de votre contrat dûment complété et signé par vos soins et par le propriétaire des bâtiments alimentés en eau potable ou de la parcelle en cas de parcelle non bâtie. La signature de votre contrat, ou le cas échéant le paiement de la première facture vaut acceptation des conditions particulières du contrat, acceptation également du règlement du service de l'eau, et en conséquence ouverture et souscription effective de votre abonnement. Si la fourniture d'eau nécessite l'ouverture de la vanne de branchement par le service de l'eau, la prestation d'ouverture de la vanne vous est facturée au tarif en vigueur. Dans ce cas, un devis vous est adressé avec le contrat d'abonnement. L'ouverture de la vanne de branchement est réalisée par le service de l'eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise en charge sur la conduite de distribution publique, sous un délai maximum de 5 jours ouvrables après la signature du devis, sous réserve que le branchement existant soit fonctionnel et qu'un contrat d'abonnement ait été signé pour ce branchement. Si le branchement n'est pas fonctionnel et que l'anomalie vient des installations publiques, le service de l'eau procédera aux travaux permettant de rendre le branchement fonctionnel. Si l'anomalie vient des installations privées, le propriétaire devra réaliser les travaux nécessaires. Votre contrat d'abonnement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux ;
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Votre contrat d'abonnement est établi pour une durée indéterminée sauf demande de résiliation par l'une ou l'autre des parties. Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 20 juin 2018, en cohérence avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Les coordonnées du DPO du SSE sont les suivantes : Centre Départementale de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Meurthe et Moselle (CDG 54) 2, allée Pelletier Doisy 54600 Villers-Lès-Nancy Ligne téléphonique dédiée : 0383674810 Url formulaire de contact : <https://www.agirhe.cdg54.fr/TDB/rgpd.aspx>

Vous pouvez également déposer, si vous le souhaitez, une réclamation auprès de la CNIL (Commission Nationale de l'informatique et des libertés).

Article 2.6 : La résiliation du contrat

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture ou par courrier avec un préavis de 15 jours en indiquant l'index de solde relevé par vos soins contradictoirement en présence du futur occupant. Une facture de solde vous est alors adressée. La fermeture de vanne pourra vous être facturée au tarif en vigueur sans que vous ne puissiez vous y opposer. Ainsi, le contrat n'est pas résilié par le départ de son titulaire de l'immeuble ou du logement occupé. A défaut de demande de résiliation, le titulaire du contrat demeure redevable des factures de son successeur si celui-ci a fait usage de l'eau sans avoir auparavant souscrit une demande d'abonnement. Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du service de l'eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts. Le contrat n'est pas résilié par le décès de son titulaire. Ses héritiers ou ayants droit demeurent redevables de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement jusqu'à la demande de résiliation.

Article 3 - La facture

Vous recevrez une facture par an, sauf en cas de souscription ou résiliation de contrat en cours d'année pouvant faire l'objet d'une facture spécifique. La facture sera établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur (sauf en cas de défaillance du système de comptage nécessitant l'application d'un forfait dont le calcul est défini dans le présent règlement). Les usagers du service de l'assainissement collectif de Vouziers recevront également une facture émanant de VEOLIA.

Article 3.1 : Descriptif de la facture

Votre facture comporte deux familles de composantes :

- *celles liées aux charges supportées par le distributeur d'eau pour assurer ses missions, à savoir :*
 - *une partie fixe qui couvre les frais d'entretien et de renouvellement de votre compteur, l'entretien de votre branchement, la relève de votre compteur, l'établissement et l'envoi des factures d'eau. Lorsque la prise d'effet ou lorsque la cessation de l'abonnement intervient en cours d'année, il est fait application de la règle du prorata temporis pour la facturation de l'abonnement. L'unité de fractionnement prise en compte est le mois ;*
 - *une partie variable, fonction du volume d'eau consommé, qui couvre tous les frais nécessaires à l'exécution du service, notamment ceux liés au captage, au transport, au traitement, au stockage, au pompage, à la distribution de l'eau potable et au contrôle de sa qualité.*
- *celles perçues et reversées à l'Agence de l'Eau, à savoir deux parties variables en fonction du volume d'eau : la « redevance prélèvement » et la « redevance pollution ».*

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Si vous disposez de plusieurs compteurs, chaque compteur fera l'objet d'un contrat d'abonnement et d'une part fixe.

Si vous disposez de plusieurs compteurs sur une même commune, chaque compteur fera l'objet d'un contrat d'abonnement, une seule facture regroupant l'ensemble des contrats d'abonnement sur cette même commune vous sera envoyée.

Article 3.2 : La redevance pollution

La « redevance pollution » versée à l'Agence de l'Eau est appliquée aux volumes d'eau utilisés à des fins domestiques. En sont exonérés les établissements industriels redevables directement de l'Agence de l'Eau, les activités agricoles, les volumes vendus à d'autres services d'eau potable, les volumes comptabilisés par des compteurs municipaux à usage d'arrosage ou de défense incendie et les volumes utilisés pour les chantiers du BTP.

Cas particulier des exploitations agricoles

Le volume d'eau utilisé pour les exploitations agricoles ne peut être exonéré de la redevance pollution que s'il fait l'objet d'un comptage spécifique, conformément à la circulaire n°6/DE du 15 février 2008 relative à l'application des redevances prévues aux articles L.213-10-1 et suivants du code de l'environnement.

La pose d'un comptage spécifique à l'exploitation peut être réalisée par le service de l'eau à la demande de l'abonné. Dans ce cas, un deuxième compteur distinct du compteur initial sera posé en limite de propriété, les travaux étant à la charge du demandeur. Le nouveau compteur sera alors propriété du service de l'eau et fera l'objet d'un contrat d'abonnement. Les travaux nécessaires en aval du compteur permettant la séparation des volumes domestiques et non domestiques incombent à l'abonné, le service de l'eau pouvant procéder à une vérification de la bonne séparation des deux types de volumes.

Si l'abonné est propriétaire du compteur permettant la mesure des volumes propres à l'exploitation agricole, l'abonné dispose d'un délai maximum de 15 jours après la relève du compteur principal, effectuée par le service de l'eau, pour communiquer l'index du compteur spécifique à l'exploitation. En l'absence de réception de ce relevé après ce délai, le service de l'eau appliquera la redevance pollution sur l'ensemble du volume mesuré par le compteur principal.

Article 3.3 : Facturations diverses

D'autres factures relatives à des prestations complémentaires effectuées à votre demande par les agents du service de l'eau peuvent vous être adressées : fermeture d'un branchement, ouverture d'un branchement, relevé d'un index en dehors des relevés réguliers, ...

Article 3.4 : Evolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- *par décision du collège « eau potable » du Comité Syndical, pour la part qui lui est destinée ;*
- *par décision des organismes publics concernés (Agence de l'eau), ou par voie législative ou réglementaire, pour les composantes qui leur sont destinées.*

Toute information sur les tarifs est disponible auprès du service de l'eau.

Article 3.5 : Modalités de facturation et délais de paiement

Le paiement doit être effectué dans le respect des dates précisées sur la facture.

Vos parties fixes et variables sont facturées à terme échu.

En plus des moyens de paiement classiques (TIP, chèques, etc.), l'abonné peut demander le règlement de sa facture par la mise en place de la mensualisation. Cette dernière débutera dès le 1er janvier de l'année suivant la demande. Les prélèvements s'étaleront sur une période de 10 mois avec une régularisation sur le 11ème mois. La mise en place de la mensualisation ne pourra se faire qu'après signature par l'usager et la Régie du contrat de mensualisation correspondant.

Article 3.6 : Réclamation sur facture

*Si vous souhaitez porter réclamation sur une facture, il vous appartient de saisir par écrit uniquement le service de l'eau, impérativement dans le mois suivant la réception de la facture. La réclamation n'est pas suspensive de règlement. Au-delà de ce délai, vous risquez de vous voir opposer des recouvrements contentieux avec frais supplémentaires.
En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude, d'une régularisation de la facture.*

Article 3.7 : En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, les services du Trésor Public engagent une procédure de relance puis de recouvrement contentieux.

Article 4 - La relève de votre consommation d'eau

Article 4.1 : Procédure de collecte des index des compteurs

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué une fois par an.

Il peut être réalisé manuellement par visualisation directe du totalisateur du compteur ou à distance par rapatriement de l'index de consommation par radio relève. En cas de distorsion cependant, le compteur est le seul appareil de mesure faisant foi.

Dans le cas d'un relevé par visualisation directe du totalisateur du compteur, vous serez prévenu au moins 10 jours en avance par distribution de courrier. Vous devez, pour cela, permettre l'accès et la lecture de votre compteur aux agents chargés du relevé de celui-ci. Si le regard de comptage n'est pas étanche et rempli d'eau, vous devez en effectuer la vidange afin de permettre la lecture du compteur. Si le tampon ne peut être soulevé ou s'avère dangereux, vous devez le mettre en conformité.

Si, au moment du relevé, l'agent ne peut accéder à votre compteur par ses moyens propres, il vous laisse sur place un « avis de passage » à compléter en y indiquant l'index de votre compteur et à renvoyer dans un délai maximal de 5 jours ouvrés au service de l'eau.

Si vous n'avez pas renvoyé l'« avis de passage » dans le délai indiqué, votre consommation est estimée sur la base de celle de l'année précédente. Votre compte est alors régularisé à l'occasion du relevé de l'année suivante.

Si lors du relevé de l'année suivante, votre index ne peut toujours pas être lu, l'agent dépose à nouveau un « avis de passage » à renvoyer dûment rempli dans le même délai.

Si celui-ci n'est pas retourné à temps, votre consommation est estimée sur la base de celle de la période précédente majorée de 10 %.

Si le compteur n'est pas accessible 2 années de suite, le service de l'eau peut prendre l'initiative de procéder aux opérations de nettoyage nécessaire (exemple : nettoyage d'un regard plein de terre). Les frais de nettoyage vous seront alors facturés.

Article 4.2 : Forfait pour compteur hors d'usage

En cas de panne ou de défaillance du compteur constatée par le service de l'eau sur la période en cours, un forfait est calculé sur la base de la moyenne des trois dernières consommations facturées sans anomalie constatée.

Le forfait peut être toutefois établi par un calcul différent à déterminer au cas par cas dans les situations suivantes :

- changement d'abonné durant les 3 dernières années ;
- différences significatives entre les volumes facturés sur les 3 dernières années.

Article 4.3 : Contrôle de votre consommation

Il vous est conseillé de contrôler régulièrement vous-même la consommation indiquée à votre compteur en vous assurant par de fréquentes lectures qu'il n'existe pas de variations anormales de votre consommation susceptibles d'être provoquées par des fuites.

Article 5 - Le branchement

On appelle « branchement » la canalisation et ses équipements depuis le robinet de prise en charge sur la conduite de distribution publique jusqu'au compteur.

Article 5.1 : Description du branchement

Le branchement type comprend les éléments suivants successifs (de l'amont vers l'aval) :

Partie publique du branchement appartenant au service de l'eau :

1. le robinet de prise en charge sur la conduite de distribution publique que seul le service de l'eau est habilité à manœuvrer ;
2. la canalisation située en domaine public ;
3. les équipements suivants situés dans un regard isotherme fourni par le distributeur d'eau et placé en limite de propriété côté domaine public :
 - le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant le compteur) ;
 - le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage et équipé d'un module de radio-relève.

Partie privée du branchement située dans le regard isotherme et appartenant au propriétaire (qui commence au-delà du joint situé après le compteur) :

- le regard isotherme ;

- le clapet anti-retour et purgeur. Il est installé par le service des eaux lors de la mise en place d'un nouveau branchement, mais une fois installé, il appartient au propriétaire qui assure son entretien et surveille son bon fonctionnement. Pendant les 2 mois suivant son installation, en cas de défaillance qui ne serait pas liée à une mauvaise utilisation, le service des eaux prend en charge son remplacement ou les volumes consommés en cas de fuite au niveau de cet équipement. Dans ce cas, la consommation est calculée selon un forfait conformément aux règles du présent règlement applicables en cas de défaillance d'un compteur. Passé les 2 mois, le propriétaire prend à sa charge les frais d'entretien ou de remplacement du clapet/purgeur ainsi que les volumes consommés en cas de fuite au niveau de cet équipement, il ne pourra en aucun cas supprimer cet équipement ;
- Pour tout branchement présentant un risque de retour d'eau non potable, issue d'un puits ou d'eau de pluie, un dispositif de protection contre les retours d'eau (de type gros clapet ou disconnecteur) devra être installé. Il est à la charge du propriétaire. Ce dispositif est à installer après le système de comptage sans exigences particulières quant à son éloignement par rapport au compteur, mais en tout état de cause sans piquage entre le compteur et ce dispositif. Celui-ci fait partie de votre réseau privé et devra être entretenu par vos soins par le biais d'un contrat de maintenance auprès d'un prestataire agréé.

Tout équipement en aval des éléments précités fait également partie des installations privées.

Article 5.2 : Nombre de branchements par habitation

Un immeuble n'est desservi que par un seul branchement en dehors des immeubles collectifs et des habitations incluant une exploitation agricole ou une autre activité non domestique.

Chaque fois qu'une propriété est divisée par suite de vente, de partage, de donation ou de toute autre cause, et même sans que cela soit stipulé dans les actes, chaque nouveau propriétaire est tenu impérativement de prendre toutes dispositions utiles pour que sa propriété soit desservie par un branchement individuel et que soient en conséquence supprimées toutes les canalisations susceptibles d'assurer une continuité de l'alimentation en eau d'un lot à l'autre.

La mise en conformité des installations avec les dispositions de l'alinéa ci-dessus doit intervenir dans un délai de six mois à dater de la signature des actes ou de la mise en demeure par le service de l'eau.

Tant que cette mise en conformité n'a pas été réalisée, le propriétaire du lot sur lequel se trouve le compteur est seul tenu pour redevable de l'intégralité des consommations.

Article 5.3 : La création d'un branchement neuf ou la modification d'un branchement à la demande du propriétaire

La demande :

Une demande de branchement neuf ou de modification d'un branchement ne peut être effectuée que par un propriétaire, un syndic de copropriété, un gérant ou copropriétaire dûment mandaté (les demandes par des locataires ne pourront être traitées).

Les travaux sont réalisés par le service de l'eau, à la charge du demandeur. La demande de branchement doit être adressée par écrit sur la base d'un formulaire transmis sur simple demande auprès de nos services. Elle peut se faire :

- par courrier adressé à Mr Le Président du Syndicat d'eau et d'assainissement du Sud Est des Ardennes, 2 Hameau de Landèves, 08400 Ballay ;
- par message électronique via le site Internet du SSE (<http://www.ballay-syndicat.com>, rubrique «contact») ; voir création adresse mail spécifique
- par dépôt du formulaire, sur rendez-vous, dans nos locaux au 2 Hameau de Landèves – 08400 Ballay du Lundi au Vendredi de 8h à 12h et de 13h à 17h (15h30 le Vendredi).

La réponse à la demande :

A partir de la réception de la demande par le service de l'eau, un rendez-vous de terrain est programmé avec le demandeur, le service de l'eau propose un rendez-vous au maximum 2 semaines après la demande, puis envoie le devis sous un délai d'une semaine après le rendez-vous.

Pour la création d'un nouveau branchement, le devis est accompagné d'un contrat d'abonnement et du règlement du service de l'eau. Le devis inclus le prix de la fourniture et de la pose d'un premier système de comptage à la charge du demandeur.

Avant de raccorder définitivement un immeuble, le service de l'eau peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Si la parcelle à alimenter ne se situe pas dans une zone urbanisable ou ne dispose pas de certificat d'urbanisme, le service de l'eau peut refuser le raccordement en eau potable de la parcelle.

Le délai de réalisation des travaux :

Les travaux sont réalisés sous un délai de 4 semaines à partir de la réception par le service de l'eau du devis et du contrat d'abonnement dûment signés.

Les travaux de création d'un branchement neuf :

Les travaux sont réalisés exclusivement par le service de l'eau ou par une entreprise mandatée par lui et sous sa responsabilité.

Ils sont réalisés après commun accord sur l'emplacement du regard de comptage. La canalisation de branchement suit en général le chemin le plus court depuis la conduite de distribution jusqu'à la limite de propriété.

Cas particulier des branchements nécessitant une extension de réseaux :

Si le réseau principal ne passe pas devant la propriété du demandeur, une extension du réseau peut être nécessaire. Le délai de réalisation du devis et des travaux peut alors être augmenté.

Si cette extension de réseau n'était pas prévue dans le programme de travaux, qu'elle ne fait pas l'objet d'une taxe d'aménagement ou d'une PVR établie avant 2015 et en fonction de l'urbanisation future du secteur concerné, elle pourra, pour tout ou partie, être à la charge financière du demandeur.

En cas de taxe d'aménagement ou de PVR établie par la commune avant 2015, les travaux nécessaires à la desserte en eau potable des parcelles concernées ne seront pas facturés et les dispositions de la taxe d'aménagement ou de la PVR seront appliquées.

Si le temps de séjour dans la canalisation ne permet pas au service de l'eau d'assurer la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation, le demandeur en sera informé et un contrat spécifique de fourniture d'eau non potable sera proposé.

Les travaux de modification d'un branchement :

Des modifications de branchement peuvent être opérées si le propriétaire ou la copropriété en fait la demande. Les travaux sont à la charge du demandeur.

Si un propriétaire souhaite déplacer le compteur, la seule possibilité qui lui est proposée est la mise en place, à ses frais, d'un compteur dans un regard isotherme en limite de propriété.

Article 5.4 : La modification d'un branchement à l'initiative du service de l'eau

À tout moment, le service de l'eau se réserve le droit de réaliser des travaux de modification de branchement à ses frais (changement de section du branchement, mise en place d'un regard en limite de propriété...), sans que l'abonné ni le propriétaire ne puisse s'y opposer.

Article 5.5 : L'entretien de la partie publique du branchement

Le service de l'eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation de la partie publique du branchement, non compris les frais résultants d'une faute de l'abonné / de l'utilisateur.

L'occupant est chargé de la garde et de la surveillance de la partie publique du branchement située en domaine privé. En conséquence, toute fuite sur cette portion du branchement doit être immédiatement signalée au service de l'eau. Le branchement doit être maintenu dans un environnement dans lequel il ne risque pas de geler.

Dans le cas contraire, en cas de casse ou de fuite sur la partie publique du branchement située en domaine privée, le propriétaire en est responsable. Les frais liés à la réparation ou résultant de la casse ou de la fuite pourront lui être facturés.

Article 6 - Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer le volume d'eau que vous consommez.

Article 6.1 : Les caractéristiques du compteur

Les compteurs d'eau sont la propriété du service de l'eau.

Le calibre du compteur est déterminé par le service de l'eau en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le service de l'eau le remplace par un compteur d'un calibre approprié.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde et qui devez le maintenir hors gel et le laisser accessible et dans un environnement propre, même si le compteur est situé dans un regard mis en place par le service de l'eau.

Article 6.2 : L'entretien, le renouvellement

À tout moment, le service de l'eau peut remplacer votre compteur par un compteur équivalent, notamment s'il le juge défectueux ou usagé. Dans ce cas, le service de l'eau vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du service de l'eau.

En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais dans les cas où :

- ses dispositifs de protection ont été enlevés ;
- il a été ouvert ou démonté ;
- il a subi une détérioration anormale (gel, incendie, introduction de corps étrangers, retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.

Article 6.3 : La vérification du compteur

Le service de l'eau peut procéder à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

En cas de consommation anormale, vous pouvez demander la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le service de l'eau. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications définies dans la réglementation en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge.

Dans le cas contraire, les frais de vérification sont à la charge du service de l'eau. La consommation de la période contestée est alors rectifiée.

Article 6.4 : Cas de fuites au niveau du compteur

Il vous appartient de signaler au service de l'eau dans les plus brefs délais toute fuite constatée sur le compteur, le robinet d'arrêt ou sur les joints. Des agents du service de l'eau interviennent alors pour la réparation.

Dans le cas d'une fuite au niveau du joint à l'aval du compteur, vous pouvez demander par écrit un remboursement de votre consommation. La demande sera étudiée au cas par cas.

Dans le cas d'un remboursement, le volume facturé est calculé selon un forfait conformément aux règles du présent règlement applicables en cas de défaillance d'un compteur.

Article 7 - Vos installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du joint aval du compteur. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situées au-delà du joint aval du compteur général de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier.

Article 7.1 : Les caractéristiques de vos installations privées

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix, en dehors du clapet/purgeur mis en place par le service de l'eau.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. En particulier, la mise en place d'un surpresseur sans bêche tampon et en direct sur le réseau de distribution est interdite.

Article 7.2 : L'entretien, le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées incombent à l'abonné / l'utilisateur. Le service de l'eau ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par la nature ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Article 7.3 : Le contrôle des installations privées

Le service de l'eau se réserve expressément le droit de vérifier à tout moment la conformité de vos installations intérieures avec les prescriptions du présent règlement. Vous devez faciliter ces opérations.

Le service de l'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Notamment, il peut demander l'installation d'un dispositif anti-bélier en cas de besoin.

Le service de l'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues non conformes.

Article 7.4 : Alimentation en eau ne provenant pas de la distribution publique

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, forage, autres...), vous devez en avvertir le service de l'eau ainsi que votre mairie via le formulaire CERFA n°13837. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite sauf si vous disposez d'un disconnecteur qui doit être déclaré au service de l'eau, entretenu et faire l'objet d'un contrôle annuel et/ou semestriel par un organisme agréé conformément à la réglementation. Le service de l'eau peut à tout moment vérifier que votre disconnecteur est bien entretenu et fait l'objet de contrôles. Le cas échéant, il peut vous imposer de couper sans délai la communication entre vos canalisations privées et celles de la distribution publique.

Article 7.5 : Fuites après compteur

Vous devez contrôler régulièrement vous-même la consommation indiquée à votre compteur en vous assurant par de fréquentes lectures qu'il n'existe pas de variations anormales de votre consommation susceptibles d'être provoquées par des fuites. De ce fait, vous n'êtes pas fondé à demander une réduction sur consommation en raison de fuites dans vos installations intérieures.

Cependant, si vous deviez faire face à une très importante consommation d'eau avérée et résultant d'une fuite constatée après compteur, conformément à la loi 2011-525 du 17 mai 2011 dite « loi Warsmann », le service de l'eau plafonnera votre facture à 2 fois la consommation moyenne sur les 3 derniers relevés, seulement si les conditions suivantes sont respectées :

- La demande de dégrèvement doit être effectuée par courrier adressé à Monsieur Le Président du Syndicat d'eau et d'assainissement du Sud Est des Ardennes, 2 Hameau de Landèves, 08400 Ballay dans un délai d'un mois à compter de l'information de la part du service des eaux ou à défaut, à compter de la réception de la facture ;
- La fuite doit se situer dans un local d'habitation ;
- la fuite d'eau doit se situer sur une canalisation après le compteur ;
- les fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage ne sont pas prises en compte ;
- la fuite doit être réparée dans les meilleurs délais (maximum un mois après information reçue du service des eaux) ;
- l'abonné doit fournir au service de l'eau une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant la localisation de la fuite et la date de réparation.

Article 8 - Pénalités, poursuites

Si vous contrevenez à une ou plusieurs prescriptions du présent règlement, le service de l'eau peut vous mettre en demeure de respecter la ou les prescriptions concernées sous un délai fixé.

Si vous ne respectez pas la mise en demeure du service de l'eau dans le délai fixé, une pénalité journalière d'un montant de 10 m3 d'eau toutes composantes cumulées vous est facturée par jour de retard.

D'autre part, les pénalités suivantes peuvent être appliquées, éventuellement de façon cumulative, en plus de la facturation de frais de réparation du matériel détérioré, y compris aux personnes n'ayant pas souscrit de contrat :

- compteur, module de radio relève ou robinet d'arrêt démonté, détérioré ou déplacé, ou clapet enlevé, par toute personne étrangère au service de l'eau : pénalité forfaitaire de 30 m3 d'eau toutes composantes du prix de l'eau vous seront appliquées ;
- manipulations du compteur dans le but de fausser le relevé (ex : compteur ayant été retourné, déplacé pour ne compter qu'une partie du volume, ...) : pénalité forfaitaire de 100 m3 d'eau toutes composantes du prix de l'eau vous seront appliquées ;
- introduction de substances indésirables dans votre branchement : poursuites judiciaires ;

- alimentation non autorisée sur le réseau (s'applique notamment aux entreprises qui prélèvent sans autorisation de l'eau sur les hydrants réservés à la défense incendie) : pénalité forfaitaire de 500 m3 d'eau toutes composantes du prix de l'eau vous seront appliquées ;
- manœuvre des organes du réseau public : pénalité forfaitaire de 100 m3 d'eau toutes composantes du prix de l'eau vous seront appliquées.
- Les constats sont toujours faits par un agent du service de l'eau, en votre présence ou non. Une notification écrite vous sera adressée.

Article 9 - Médiation

Vous avez la possibilité d'un recours à un dispositif de médiation conforme aux exigences fixées par le code de la consommation en cas de litige, seulement si vous avez tenté, au préalable, de résoudre ce litige directement auprès du service de l'eau par une réclamation écrite.

Le médiateur peut être saisi par courrier postal simple accompagné d'une copie des documents justificatifs du litige.

Article 10 - Litiges

Vous ou le service de l'eau peuvent saisir les tribunaux compétents si un litige n'est réglé ni à l'amiable, ni via la médiation.

Article 11 - Dispositions d'application

Article 11.1 : Date d'application

Le présent règlement est applicable au 01/01/2020. Tout règlement antérieur, et notamment tout règlement communal de l'une des communes ayant transféré sa compétence eau potable au Syndicat d'eau et d'assainissement du Sud Est des Ardennes, est abrogé de fait.

Le paiement par un abonné de sa première facture d'eau ou la signature d'un contrat après cette date d'application vaut de sa part acceptation des conditions du présent règlement.

Le règlement est disponible auprès de nos services sur simple demande et consultable sur le site Internet du SSE.

Article 11.2 : Modifications

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le collège « eau potable » du Comité Syndical, vous serez alors informé de ces modifications.

Article 11.3 : Clauses d'exécution

Le Président, les maires, le Directeur, le trésorier, les agents du Service de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui vous sera communiqué à votre demande.

Version délibérée et votée par le Collège « eau potable » lors du Comité Syndical du 01/04/2022

Monsieur le Président du SSE

Délibération du Comité syndical 2022-16 : délégation d'attribution du Président :

Conformément à l'Article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les emprunts inscrits aux budgets du Syndicat, potentiellement réalisables sur l'exercice 2022,

Considérant en conséquence la nécessité de modifier les délégations du Président,

Le Comité Syndical, à l'unanimité, donne délégation au Président pour :

- procéder, dans les limites des montants inscrits, à cette fin, aux budgets du Syndicat, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par les budgets, et aux opérations financières utiles à la gestion de ces emprunts,
- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- ester et représenter le syndicat en justice pour préserver ou défendre ses intérêts ;
- signer toute convention de mandat (maîtrise d'ouvrage déléguée) avec les communes ou leurs groupements adhérents du syndicat, ainsi que leurs éventuels avenants et tous documents y afférents, dans la limite des compétences de celui-ci et passée dans le respect de la réglementation de la commande publique ;

- établir et signer les conventions de mandat (maîtrise d'ouvrage déléguée) avec les usagers pour toutes les opérations de réhabilitation des assainissements non collectifs, ainsi que leurs éventuels avenants et tous documents y afférents, dans le cadre des dispositions définies par l'assemblée délibérante ;
- pour les marchés publics à intervenir dans le cadre de conventions de mandat (maîtrise d'ouvrage déléguée) avec les communes ou leurs groupements adhérents du Syndicat et après avoir requis l'aval de l'Assemblée délibérante du maître d'ouvrage principal et de sa Commission d'appel d'offres :
 - approuver les avant-projets, estimation prévisionnelle, définitive et dossier de consultation établis par le maître d'œuvre ;
 - retenir la procédure de consultation ;
 - lancer la procédure de consultation ;
 - signer toutes les pièces afférentes aux marchés de travaux.
- signer toutes conventions de mise à disposition de service entre collectivités locales (article L5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales), ainsi que leurs éventuels avenants et tous documents y afférents, dans la mesure où cela est compatible avec la réglementation, l'organisation et les moyens du service et les compétences du syndicat ;
- signer toutes conventions de coopération dans le respect des statuts du syndicat, ainsi que leurs éventuels avenants et tous documents y afférents, dans la mesure où cela est compatible avec la réglementation, l'organisation et les moyens du service et les compétences du syndicat ;
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ainsi que les remboursements des sociétés d'assurances ;
- réaliser les lignes de trésorerie dans la limite des besoins du Syndicat ;
- définir les différentes modalités de l'aménagement du temps de travail dans la collectivité ;

A charge pour le Président d'en rendre compte à l'Assemblée délibérante à la réunion suivante du Comité syndical.

En cas d'empêchement du Président, l'exercice de la suppléance pour ces délégations d'attributions sera assuré par le 1er Vice-président ou l'un des Vice-présidents ayant reçu délégation.

Délibération du Comité syndical 2022-17 : Modification du tableau des effectifs :

Vu la délibération 2021-19 du Comité syndical du 10 décembre 2021 fixant le tableau des effectifs du Syndicat,

Monsieur le Président rappelle au Comité que, dans le cadre de la politique d'emploi du Syndicat et afin d'assurer une meilleure visibilité, il a été décidé depuis plusieurs années d'établir un tableau des effectifs,

Il expose également que, compte tenu de la gestion des services, des réorganisations potentielles de ceux-ci, et des évolutions de carrière prévisionnelles des agents, il y a lieu de procéder à la création de certains emplois et éventuellement permettre aux agents de profiter d'un avancement de grade ou d'être promu au sein du Syndicat

Le Comité syndical décide à l'unanimité :

- de fixer, à partir du 1er mai 2022, le tableau des effectifs du Syndicat suivant le tableau annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser le Bureau à modifier par délibération les postes décrits dans ledit tableau, sans modifier leur nombre ou leur affectation, et en fonction des crédits inscrits au budget, pour adapter les emplois aux éventuelles réorganisations des services et aux conditions du recrutement des agents ;
- d'autoriser le Président, dans la limite des emplois inscrits au tableau objet de la présente délibération :
- à recruter des agents à titre non permanent, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ;
 - à conclure des contrats à durée déterminée pour le remplacement temporaire de fonctionnaires ou contractuels sur des emplois permanents ;
 - à fixer l'indice de rémunération en cas de recrutement de contractuels.

13) Questions et informations diverses :

Monsieur AMAR fait lecture aux membres du Comité syndical d'éléments ressortant de la loi dite 3ds, adoptée récemment. Ces éléments viendront sensiblement atténuer les contraintes liés à la prise obligatoire des compétences « eau et assainissement » par les Communautés de communes imposée par la loi NOTRe en 2026 :

Aujourd'hui, si la loi maintient l'échéance du 1er janvier 2026 pour le transfert de ces compétences aux communautés de communes :

1. *Les syndicats de gestion des eaux préexistants au sein d'une communauté de communes (les syndicats infracommunautaires), qui devaient initialement être dissous, seront maintenus après le 1er janvier 2026 sauf si la communauté de communes vote le contraire ;*
2. *En 2025, les communautés de communes et les communes qui les composent devront organiser un débat sur la tarification des services publics de l'eau et de l'assainissement ainsi que sur les investissements liés aux compétences transférées. Le président de la communauté de communes déterminera, en lien avec les maires, les modalités de ce débat et convoquera sa tenue. Après ce débat, une convention pourra lier la communauté de communes et les communes sur la tarification et sur les orientations de la politique d'investissement pour la gestion des eaux.*

Cette convention a pour objet :

- *de préciser les conditions tarifaires des services d'eau et d'assainissement des eaux usées sur le territoire de la communauté de communes, en tenant compte notamment du mode de gestion du service, des caractéristiques des réseaux ainsi que des coûts de production, de traitement et de distribution ;*
- *de déterminer les orientations et les objectifs de la politique d'investissement sur les infrastructures ;*
- *d'organiser les modalités des délégations de compétences aux communes qui en feraient la demande à compter du 1er janvier 2026.*

Le débat susmentionné pourra être renouvelé une fois par an à l'occasion de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement des eaux usées. À son issue, les communes membres et leur communauté de communes pourront décider de modifier la convention ou d'en conclure une nouvelle, approuvée dans les mêmes formes que la convention initiale.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 heures 05.

Fait à BALLAY, le 1^{er} avril 2022

Le Président,
Jean-Pol RICHELET